DIMANCHE 24 MAI 1846 — VINGT-UNIEME ANNEE N. 5887

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnemens aux journaux, la *Gazette des Tribunaux* s'est entendue avec les administrations des *Messageries royales* et des *Messageries générales Laffitte et Caillard*, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnemens, sans frais pour les abonnés.

En conséquence, MM. les abonnés de la *Gazette des Tribunaux* peuvent, dès à présent, opérer les renouvellemens de leurs abonnemens en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versemens.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (ch. réun.) : Règlement de la rivière d'Iton; entretien des berges; renvoi après cassation. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Nullité d'un transport de 65,000 francs pour cause de dol et de fraude, et pour défaut de paiement.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin* : Peine de mort; rejet; Cour d'assises; juré; incompatibilité. — Peine de mort; rejet; Cour d'assises; suspension d'audience; signature du président. — Tribunal correctionnel ; faillite ; traité particulier. — Mendicité; dépôt; ordonnance royale. — Balayage; syndic; maison du failli; amende. — Arrêté municipal; hauteur des maisons. — *Cour royale de Paris* (app. corr.) : Négociation d'actions du chemin de fer d'Amiens à Boulogne; perte de titres; fuite du commis de l'agent de change; question de responsabilité. — *Cour d'assises du Finistère :* Coups et blessures; meurtre.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Désséchement de marais; partage des fruits; décision par défaut; appel prématuré.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audiences solennelles des 16 et 23 mai.

RÈGLEMENT DE LA RIVIÈRE D'ITON. — ENTRETIEN DES BERGES. — RENVOI APRÈS CASSATION.

Le procès engagé entre M. Armand-Miriadre-Benjamin, prince de Rohan-Rochefort, agissant au nom et comme légataire universel de Mme la princesse Berthe de Rohan-Montbazon, sa mère, d'une part, et M. le marquis Dauvet d'autre part, présenterait un intérêt à peine appréciable en argent, s'il ne préjugeait la solution d'un grand nombre de questions de même nature qui peuvent s'élever à l'encontre de M. le prince de Rohan. Ce procès a épuisé tous les degrés de juridiction, et vient devant la Cour royale de Paris sur renvoi après cassation. La contestation est née dans les circonstances suivantes :

En 1839, M. le marquis de Dauvet s'est rendu adjudicataire du beau château de Navarre, qui depuis a été démoli, et dont les matériaux ont été vendus pour servir à d'obscures constructions. Ce château, qui avait été acheté par Napoléon, devint, comme on sait, aprés le divorce de l'empereur, la retraite de Joséphine et de sa famille. Mais là n'est pas le procès.

Devant le château de Navarre étaient naguère de magnifiques jardins qui ont été convertis en une prairie bordant la rivière d'Iton. Cette rivière, bien qu'elle ait treize ou quatorze lieues de parcours, n'était autrefois ni navigable ni flottable ; mais, en 1732, M. le duc de Bouillon demanda pour lui et ses héritiers à perpétuité l'autorisation de canaliser le ruisseau de Conches et la rivière d'Iton, dans le comté d'Evreux, pour y exercer le privilége du flottage des bois. C'était un assez beau privilége, car M. de la Tour-d'Auvergne, duc de Bouillon, possédait sur les bords de ce canal la magnifique forêt de Breteuil (qui appartient aujourd'hui au roi Louis-Philippe, auquel elle fut vendue par M. Jacques Laffitte, qui en était propriétaire de seconde main), la forêt de Conches, qui fait partie des vastes domaines de M. Roy, ancien ministre des finances, et la forêt d'Evreux, qui est divisée entre plusieurs propriétaires.

Le 20 mai 1749, un arrêt du Conseil autorisa l'établissement du canal. M. le duc de Bouillon fit, sauf paiement d'une indemnité aux riverains, les travaux nécessaires : il donna aux eaux une pente convenable, et au lit de la rivière une profondeur plus grande ; il établit des barrages pour la retenue des eaux, au moment du passage des trains, et fit construire des digues ou berges pour canaliser la rivière. C'est au sujet de l'entretien de ces berges qu'est né le procès actuel entre M. le prince de Rohan, qui est aux droits des ducs de Bouillon, et le marquis de Dauvet, propriétaire de la prairie riveraine.

En 1840, le marquis de Dauvet assigna Mme la princesse de Rohan, représentée aujourd'hui par son fils, devant le Tribunal d'Evreux, pour qu'elle eût à entretenir et réparer la berge du canal d'Iton, longeant sa prairie sur une longueur de 240 mètres.

Par un jugement préparatoire du 15 décembre 1840, le Tribunal d'Evreux ordonna une expertise.

Le 27 août 1841, le Tribunal se fondant : 1° sur ce que la berge, objet du procès, avait été créée dans le but et pour l'utilité du flottage ; 2° sur ce qu'elle avait été rompue en deux endroits, là où elle est reconnue artificielle ; 3° sur ce qu'elle l'a été par le défaut d'entretien, et non par suite des travaux du marquis de Dauvet ou de la fréquentation de ses bestiaux, condamna le prince de Rohan à consolider et réparer la berge en question, le condamna en outre à 60 fr. de dommages-intérêts.

M. le prince de Rohan a interjeté appel de ces jugemens, et la Cour royale de Rouen, par arrêt du 9 avril 1842, adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, a confirmé leurs décisions.

Le pourvoi formé contre cet arrêt par M. le prince de Rohan a été admis par la chambre des requêtes, le 23 mars 1843.

La chambre civile a, le 25 novembre 1845, statué dans les termes suivans :

« Vu l'article 645 du Code civil ;

» Attendu qu'aux termes de cet article les Tribunaux doivent observer les réglemens particuliers ou locaux sur le cours ou usage des eaux ;

» Attendu que la rivière d'Iton a été l'objet de réglemens spéciaux qui sont :

» 1° Un arrêt du parlement de Normandie du 2 juillet 1689;

« 2° Un arrêt du conseil du 20 mai 1749 ;

» 3° Une sentence du vicomte de l'Ecar de Rouen, du 27 avril 1778 ;

» 4° Un arrêt du préfet du département de l'Eure du 28 pluviose an X ;

» 5° Une ordonnance royale du 31 juillet 1833 ;

» Attendu qu'il résulte textuellement de ces actes et spécialement de la sentence du 27 avril 1778, et de l'arrêté préfectoral du 28 pluviose an X, que les chaussées ou berges de la rivière d'Iton doivent être entretenues et reparées aux frais des riverains, et qu'il n'y a d'exception que pour les endroits où les flotteurs auraient planté leurs pieux pour arrêter ou amarrer leurs trains;

» Attendu que ces actes n'ont fait aucune distinction entre les berges naturelles et les berges artificielles ; d'où il suit que sauf l'exception dont il vient d'être parlé, les unes et les autres sont également à la charge des propriétaires riverains ;

» Attendu cependant que l'arrêt attaqué a mis l'entretien de la berge de la prairie du marquis Dauvet à la charge du prince de Rohan-Rochefort, par l'unique motif que cette berge était artificielle et avait été créée dans le but et pour l'utilité du flottage de la rivière d'Iton ;

» Attendu qu'en statuant ainsi la Cour royale de Rouen a admis une distinction qui ne résulte pas des termes des arrêt, arrêté et ordonnance ci-dessus rapportés ;

» Qu'ainsi elle n'a pas observé les réglemens particuliers et locaux sur les eaux de l'Iton, et que, par suite, elle a violé l'art. 645 du Code civil ;

» Par ces motifs,

» La Cour casse et annulle l'arrêt de la Cour royale de Rouen du 9 avril 1842, et pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Paris, jugeant en audience solennelle. »

(Cassation, chambre civile, 25 novembre 1845, président, M. Teste ; rapporteur, M. Thil ; avocat-général, M. Delangle, conclusions conformes ; plaidans, Mes Fabre et Garnier.)

C'est en cet état que se présente la cause devant la Cour royale de Paris.

Depuis la formation du pourvoi, mais avant son admission par la chambre des requêtes, la Cour royale de Rouen a, le 18 février 1843, persisté dans son interprétation dans un autre procès entre le prince de Rohan et un second riverain de l'Iton. Cet arrêt fait une distinction entre les berges naturelles et les berges artificielles; il décide que ces dernières doivent être entretenues par le concessionnaire du flottage. Ce dernier arrêt de la Cour de Rouen juge d'ailleurs en fait, que les berges ont été dégradées par le flottage, et qu'il y a dans cette seule circonstance motifs suffisans pour mettre la réparation des berges à la charge du concessionnaire du flottage.

Me Lepec, avocat de M. le prince de Rohan, appelant de l'arrêt de la Cour royale de Rouen, s'attache à faire prévaloir le système de l'avocat de la Cour de cassation. Il fait remarquer que les berges du canal d'Iton n'ont cessé d'appartenir aux riverains qui y font pâturer leurs bestiaux et en récoltent les herbes. L'impératrice Joséphine et le duc de Leuchtemberg, tant qu'ils ont résidé au château de Navarre, ont entretenu les berges longeant leurs jardins. Mais M. de Dauvet, après avoir acheté le château pour le démolir, après avoir détruit les jardins pour en faire une prairie, a voulu prendre toute l'eau de l'Iton pour arroser cette prairie. Sa prétention a été repoussée judiciairement. *Inde iræ...* de là le procès intenté à M. le prince de Rohan.

Me Caignet soutient que tous les actes et règlemens qui ont été visés par la Cour de cassation sont spéciaux et ne s'appliquent point au litige. Le seul arrêt qu'il faille consulter, c'est l'arrêt du Conseil du 20 mai 1749, qui a concédé la canalisation de l'Iton, à la charge de faire tous les travaux nécessaires, et conséquemment de les entretenir. L'arrêt de concession a constitué au préjudice des riverains une véritable servitude. Tous les travaux qu'il a autorisés ont eu pour but le flottage. La détérioration des berges est occasionnée par le flottage. Il serait donc injuste que les travaux de réparation et d'entretien fussent mis à la charge des riverains. Aux termes des articles 697 et 698 du Code civil, celui à qui est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver ; mais ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujéti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.

L'avocat insiste en terminant, sur ce que depuis le pourvoi de M. le prince de Rohan, la Cour royale de Rouen, dans un arrêt longuement et fortement motivé, a persisté dans sa jurisprudence.

M. Nouguier, avocat-général, après avoir résumé les faits du procès, se livre à l'examen contradictoire des deux systèmes du dernier arrêt de la Cour royale de Rouen, et de l'arrêt de la Cour de cassation. M. l'avocat général soutient en principe, que la distinction qui a été faite par la Cour de Rouen entre les berges naturelles et les berges artificielles n'est pas admissible. Au point de vue du droit, toute la question est de savoir qui est propriétaire des berges. D'après l'arrêt de concession du 20 mai 1749, il est impossible de dire que le concessionnaire du flottage, soit devenu propriétaire de ces berges. — Il n'y a pas eu une véritable expropriation : il y a eu une indemnité à raison des empiétemens faits sur le domaine des riverains ; mais cette indemnité une fois payée, les riverains sont restés propriétaires des berges, avec toutes les charges de cette propriété. Telles sont les dispositions de la concession d'accord avec les principes du droit commun.

Quant à l'argument, tiré des articles 697 et 698 du Code civil, et consistant à dire que le concessionnaire doit supporter la charge des travaux faits dans l'intérêt de la servitude dont il use, M. l'avocat-général fait remarquer que ces articles s'appliquent seulement aux travaux que le concessionnaire a le droit de faire et a voulu faire ; mais ils ne s'appliquent point aux travaux que voudraient lui imposer les propriétaires grevés de la servitude.

M. l'avocat-général passant en revue les divers actes visés dans l'arrêt de la Cour de cassation, s'attache à établir que tous ces actes, depuis l'arrêt du Parlement de Normandie du 27 juillet 1689, jusqu'à l'ordonnance royale du 27 juillet 1833, ont laissé la réparation et l'entretien des berges de la rivière d'Iton à la charge des riverains, ces actes ne distinguant pas entre les berges naturelles et les berges artificielles. Ils ne font qu'une seule exception pour le cas où les flotteurs auraient planté leurs pieux afin d'arrêter ou amarrer leurs trains.

M. l'avocat-général Nouguier croit donc que l'arrêt de la Cour de cassation renferme sous le rapport de la question de principes une doctrine irréprochable.

Mais, en fait, s'appuyant sur les expertises qui ont été données par le Tribunal d'Evreux, et qui ont constaté que la dégradation des berges était le résultat du flottage, le ministère public insiste avec force sur ce qui lui paraît être une règle de justice et d'équité, qui n'a même pas besoin d'être écrite dans les actes de la concession, à savoir : qu'un tel dommage doit être réparé, si les dégradations sont occasionnées par la retenue violente des eaux, par les autres nécessités du flottage. Il y a là le principe nouveau d'une responsabilité qui ne peut être combattue. Ce principe, c'est celui que la Cour royale de Rouen a reconnu dans son dernier arrêt.

Après une assez longue délibération dans la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Statuant par suite du renvoi prononcé par l'arrêt de la Cour de cassation du 5 novembre 1845 ;

» Sur l'appel interjeté par le prince de Rohan-Rochefort, des sentences rendues les 15 décembre 1840 et 27 août 1841, par le Tribunal civil d'Evreux ;

» Considérant que l'acte de concession du 20 mai 1749, en donnant au duc de Bouillon le droit de flottage sur la rivière d'Iton, a mis à sa charge les indemnités à payer à tous ceux qui pourraient souffrir tant par la construction des ouvrages à faire à ladite rivière d'Iton, qu'en général pour raison dudit flottage ;

» Que dès lors, et aux termes des principes du droit commun, le concessionnaire qui profite seul du flottage, doit aussi réparer les berges artificielles qui n'ont été créées que dans son intérêt ;

» Que l'arrêt du parlement de Normandie de 1689 est antérieur à la concession, et ne peut dès lors exercer aucune influence sur la question du procès;

» Que les différens arrêtés administratifs, invoqués par le prince de Rohan, ainsi que l'ordonnance de 1833, ne portent que sur l'entretien des berges naturelles dont les réparations sont dans le droit commun à la charge des riverains, et que dès lors les dispositions qui en résultent ne sont pas applicables à l'entretien des berges artificielles, créées dans l'intérêt du concessionnaire du droit de flottage ;

» Qu'il résulte du rapport des experts, que les dégradations qu'ils ont constatées, existent sur des parties de berges artificielles, que dès lors c'est avec raison que les premiers juges en ont mis la réparation à la charge du prince de Rohan, confirme. »

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Lechanteur, doyen.

Audiences des 16, 24 avril, 2 et 9 mai.

NULLITÉ D'UN TRANSPORT DE 65,000 FRANCS POUR CAUSE DE DOL ET DE FRAUDE, ET POUR DÉFAUT DE PAIEMENT.

Le sieur Bertrand, valet de chambre de M. le duc de Castries, était créancier de 65,000 francs de lettres de change que lui avait souscrites le sieur Baron fils, auquel une jeunesse orageuse avait nécessité la nomination d'un conseil judiciaire. Quelles avaient été les causes de cette créance ? C'était, suivant Me Landrin, avocat du sieur Bertrand, un prêt de 15,000 francs argent, le transfert de 10,000 francs de rentes espagnoles, et la cession d'une créance de 40,000 francs sur les frères Raoul, fils de famille aussi. Suivant Me Paillet, avocat de M. Baron père, conseil judiciaire de son fils, Baron fils n'avait reçu que 1,000 francs argent, les rentes espagnoles qui alors n'avaient pas même cours à la Bourse, et la créance sur les sieurs Raoul frères, fils d'un fabricant de limes, et complètement insolvables. Somme toute, les premiers juges avaient considéré cette créance comme tant soit peu usuraire.

Le sieur Bertrand n'avait d'espoir de rentrer dans cette créance qu'après le décès du père ou de la mère de son débiteur, auquel même il avait accordé terme et délai jusqu'à l'une ou l'autre de ces époques, en considération d'un acquiescement donné par Baron fils au jugement de condamnation obtenu contre lui, et il attendait ce fortuné moment lorsqu'un sieur Vervel vint lui proposer de lui acheter cette créance. Le sieur Bertrand hésita d'abord, mais il y consentit enfin; en conséquence, il fut fait provisoirement un transport sous seing privé de cette créance moyennant pareille somme de 65,000 francs, mais dans la réalité moyennant 25,000 francs argent, car les 40,000 francs de surplus furent payés en actions sur le gaz comprimé, qui valaient encore moins que les rentes espagnoles remises à Baron fils.

Toutefois il fut stipulé que cet acte serait réalisé devant notaire dans les dix jours de sa date ; que les titres ne seraient livrés que contre le paiement des 25,000 francs restant dus, et que, faute de réalisation de ce paiement, le transport serait considéré comme non avenu. A quelques jours de là le sieur Vervel demanda à Bertrand ses titres, dont, disait-il, le notaire avait besoin pour faire l'acte de transport ; le sieur Bertrand les lui remit sur récipissé.

Cependant le temps se passe, le sieur Bertrand ne recevait pas avis de la part du notaire d'aller signer l'acte de transport ; il s'inquiète, il va chez le notaire ; on n'y a point vu Vervel. Ce n'est pas tout ; il apprend que Mme Baron mère était décédée lorsque le sieur Vervel était venu lui proposer d'acheter sa créance sur Baron fils, et qu'ainsi cette créance, dont il avait cru le remboursement, sinon douteux, du moins éloigné, était devenue excellente et exigible. Furieux, il forme aussitôt contre le sieur Vervel une demande en nullité du transport, fondée à la fois sur le défaut de réalisation dans les dix jours et sur le dol et la fraude pratiqués envers lui, et résultant, d'une part, de la soustraction de ses titres, d'autre part, du mystère que Vervel lui avait fait de la mort de Mme Baron mère.

Le sieur Vervel paraît d'abord vouloir soutenir la lutte, mais bientôt il change de système ; il déclare qu'il a rétrocédé à Baron père, conseil judiciaire de son fils, la créance du sieur Bertrand sur ce dernier, moyennant une somme de 20,000 fr. sur laquelle il a reçu 15,000 fr., et en outre à la charge par le sieur Baron de payer les 25,000 fr. restant dûs au sieur Bertrand : que ce transfert avait d'abord été fait sous la condition de la ratification du sieur Bertrand, mais que ne pouvant espérer de l'obtenir par suite de la demande contre lui formée par le sieur Bertrand, il avait avoué cette impossibilité à Baron, auquel il avait proposé d'annuller le transfert. Que celui-ci ne l'avait pas voulu, mais qu'il avait pris à ses charge et risque sa libération envers Bertrand ; que les faits étaient constatés par deux contre-lettres à la date du 13 avril, et déposées à Me Carlier, notaire du sieur Baron, l'une constatant que 5,000 fr. étaient entrés entre les mains dudit Me Carlier, pour répondre de la ratification de Bertrand, l'autre contenant l'engagement dont on vient de parler.

Sur ces révélations, le sieur Bertrand fait citer le sieur Baron en déclaration de jugement commun ; de son côté, le sieur Vervel appelle Baron en garantie, et sur ces différentes demandes, jugement qui rejette la demande en nullité de Bertrand, condamne Vervel à payer à Bertrand les 25,000 f. lui restant dûs, et déboute Vervel de sa demande en garantie contre Baron, sur le motif que la remise par Vervel à Baron, des titres de sa créance, a dû faire croire à celui-ci que les 25,000 francs dûs sur le prix de la cession étaient acquittés, puisque Vervel ne devait et ne pouvait se trouver en possession des titres qu'à la condition de la réalisation du paiement; que Bertrand, en remettant ses titres à Vervel, avait suivi sa foi et s'était soumis à toutes les éventualités de son imprudence ; que Baron s'était libéré depuis de son transport, que lui demander la garantie des 25,000 francs, serait élever le prix de la cession et aggraver sa position ; que la déclaration tardive de Vervel qu'il est débiteur de 25,000 francs, ne saurait nuire aux droits de celui-ci.

Devant la Cour, Me Landrin, avocat du sieur Bertrand, soutenait en premier lieu la nullité du transport par lui fait à Vervel, et demandait subsidiairement la condamnation solidaire contre Vervel et Baron au paiement des 25,000 francs à lui restant dûs. Me Cachery, pour le sieur Vervel, résistait à la demande en nullité, mais il se joignait à Me Landrin contre le sieur Baron ; tous deux soutenaient qu'il était impossible que Baron ait pu croire que Vervel était libéré envers Bertrand, soit parce que Vervel le lui avait positivement déclaré, soit parce que d'ailleurs l'acte de transport sous seing privé portait formellement qu'il ne serait valable qu'à deux conditions, la première sa réalisation dans les dix jours, la seconde le paiement des 25,000 francs, et qu'enfin les titres ne devaient être remis qu'après l'accomplissement de ces deux conditions.

» Qu'en présence des termes si formels de cet acte, dont Baron avait dû nécessairement prendre connaissance, la représentation des titres par Vervel n'avait pu être un motif suffisant pour Baron de croire à la libération de Vervel, pour Baron surtout, ancien avoué, homme expérimenté en affaires, il devait évidemment se faire représenter la quittance des 25,000 francs et le transport réalisé ;

Qu'au surplus l'engagement avait été pris par Baron de payer à Bertrand les 25,000 francs restant dus par Vervel, et que si la contre-lettre était à cet égard conçue dans des termes à double entente, ils offraient de faire la preuve de ce fait par témoins.

Me Paillet, pour Baron, avait soutenu le système des premiers juges. Mais un premier arrêt avait ordonné cette preuve; une enquête avait eu lieu, et les parties se représentaient devant la Cour. La plupart des témoins étaient des officiers ministériels, qui s'étaient tenus dans une réserve telle qu'on pouvait croire qu'ils n'avaient pas dit tout ce qu'ils savaient. Un seul déposait positivement qu'il avait été chargé par Vervel de faire agréer par Baron la rétrocession, et qu'à cette occasion il avait mis sous les yeux de Baron le transport conditionnel de Bertrand, duquel il résultait positivement que Vervel restait devoir 25,000 francs ; et qu'au surplus il ne lui avait pas laissé ignorer cette circonstance.

Mais la question n'était pas tant de savoir si le sieur Baron avait pris l'engagement de payer les 25,000 francs, que s'il avait pu traiter de bonne foi avec le sieur Vervel en présence de l'acte dont celui-ci était porteur et en l'absence d'une quittance de ces 25,000 francs, ainsi que le faisait remarquer M. l'avocat-général Berville, qui pensait que le sieur Baron avait à s'imputer de n'avoir point exigé la représentation du transport réalisé et la quittance des 25,000 francs, et qui concluait, en conséquence, à l'infirmation du jugement en ce qui concernait le sieur Baron, et à ce que ce jugement fut déclaré commun avec lui dans la disposition qui condamnait Vervel au paiement des 25,000 fr., dont la condamnation devrait aussi être prononcée solidairement avec le sieur Baron.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que les dépositions de l'enquête, l'existence des contre-lettres faites évidemment le même jour, 13 avril 1842 et avant le transport, l'engagement que contracte Baron dans l'une d'elles de prendre à ses risques et périls de faire valoir contre Bertrand la parfaite libération de Vervel, prouvent d'une manière certaine qu'avant de traiter avec Baron, Vervel a dû nécessairement donner connaissance à ce dernier de la demande en nullité du transport formée par Baron contre Vervel; que, par suite, Baron, au moment de traiter, n'a pu ignorer que 25,000 francs étaient encore dus à Bertrand ; que, d'après les circonstances de la cause, la détention par Vervel des titres de créance contre Baron fils ne sauraient être une preuve de la libération des obligations par lui contractées ;

» Infirme, au principal, condamne solidairement Baron et Vervel à payer à Bertrand la somme de 25,000 francs. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 23 mai.

PEINE DE MORT. — REJET. — COUR D'ASSISES. — JURÉ. — INCOMPATIBILITÉ.

La Cour d'assises peut statuer à huis clos sur l'incompatibilité existant en la personne d'un des quarante jurés, notifiés à l'accusé entre sa qualité de juré et les fonctions d'expert et de juré, qu'il a remplies dans l'instruction.

Louis Martin, condamné à mort pour crime de parricide, par arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Marne, du 30 avril dernier, s'est pourvu en cassation. Me Ripault, avocat, nommé d'office, a présenté un moyen, que fait suffisamment connaître l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Ouï M. le conseiller Isambert, en son rapport, Me Ripault, avocat, en ses observations, et M. l'avocat-général de Boissieux, en ses conclusions ;

» Sur le moyen tiré de la violation de l'article 7, loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt de la Cour d'assises qui, avant l'audience, a statué sur l'incompatibilité existant en la personne d'un des quarante jurés notifiés à l'accusé entre la qualité de juré et les fonctions d'expert, et de témoin qu'il avait remplies dans l'instruction et qu'il était appelé à remplir encore dans le débat a été rendu sans publicité ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 399 du Code d'instruction criminelle au jour indiqué à l'accusé, et pour chaque affaire l'appel des jurés non excusés et non dispensés doit être fait avant l'ouverture de l'audience, c'est-à-dire à huis clos, et qu'il est alors statué sur les récusations non motivées que peut faire valoir l'accusé;

» Attendu que le jugement de la validité des excuses proposées par les jurés avant l'audience, est également prononcé à huis clos, et même hors la présence des accusés (art. 397 du Code d'instruction criminelle);

» Attendu que la publicité n'est requise par la loi que pour le tirage des quarante jurés de chaque session fait par le premier président de la Cour royale, aux termes de l'article 388, et pour le remplacement des jurés nécessaires à la formation du jury de jugement, aux termes de l'article 393 du même Code;

» Attendu qu'il ne peut exister de débat contentieux avec l'accusé sur la constatation des cas d'incompatibilité prévus par l'article 392 du même Code, et qu'ainsi la Cour d'assises peut procéder à huis clos tant en ce cas qu'en celui prévu par l'article 390;

» Attendu que l'article 309 dudit Code fixe le moment où la publicité commence, et que la publicité n'est garantie d'ailleurs aux accusés que pour les *débats* par l'article 55 de la Charte ;

» Attendu dès-lors que les dispositions de l'article 7 de la loi

du 21 avril 1810 sur la formalité des arrêts ne sont pas applicables dans l'espèce;

» Attendu d'ailleurs que la procédure a été régulièrement instruite, et qu'aux faits déclarés constans par le jury la peine a été appliquée conformément à la loi, rejette le pourvoi de Louis Martin. »

PEINE DE MORT. — REJET. — COUR D'ASSISES. — SUSPENSION D'AUDIENCE. — SIGNATURE DU PRÉSIDENT.

Lorsque les débats ayant été ouverts le matin, le président, à six heures du soir, suspend l'audience durant une heure seulement pour le repos de la Cour et des jurés, la partie des débats qui précède la suspension n'est pas une séance distincte et séparée.

Dès lors il n'est pas nécessaire que la mention sur le procès-verbal des débats de cette suspension soit signée du président et du greffier.

Pierre Rousseau condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises de la Côte-d'Or, pour crime d'assassinat et de vol, s'est pourvu en cassation. Me Caqueray, avocat, nommé d'office, a présenté un moyen qui consistait à soutenir que l'audience ayant été suspendue il y avait réellement deux audiences, et que la mention de la suspension aurait dû être suivie de la signature du président et de la signature du greffier.

La Cour a statué par l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

» Ouï M. le conseiller Mérilhou, conseiller rapporteur, M. de Boissieux avocat-général, et Me Caqueray, avocat;

» Attendu que si à six heures du soir, les débats ont été suspendus pendant une heure, en vertu de l'article 353 du Code d'instruction criminelle aucune loi n'oblige que la mention de cette suspension soit signée du président et du greffier, puisque la partie des débats qui précède la suspension n'est pas une séance distincte et séparée;

» Attendu que les questions posées au jury et résolues par lui avaient été, d'après le procès-verbal, lues par le président à la séance et que parmi ces questions la 2e (bis) est accompagnée de la mention qu'elle est posée comme résultant des débats;

» Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure et l'application légale de la peine;

» La Cour rejette le pourvoi de Rousseau. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — FAILLITE. — TRAITÉ PARTICULIER.

I. Les Tribunaux correctionnels sont compétens pour apprécier les élémens des délits dont ils sont saisis. En conséquence, le Tribunal correctionnel devant lequel un prévenu est inculpé d'avoir contrevenu à l'art. 597 du Code de commerce, en faisant un traité particulier à la charge de l'actif du failli, est compétent pour décider que la cassation de paiemens du débiteur remonte à une époque antérieure à celle fixée par le jugement du Tribunal de commerce déclaratif de la faillite.

Ce dernier jugement n'a pas, relativement à la juridiction correctionnelle, l'autorité de la chose jugée.

Ces principes depuis longtemps consacrés par la Cour, par un arrêt du 23 novembre 1827, ont reçu encore leur application dans l'affaire de banqueroute simple que nous rapportions hier.

II. Aucune disposition de loi n'exige que pour que la nullité d'un traité particulier à la charge de l'actif du failli soit prononcée, il ait été préalablement rendu un jugement déclaratif de faillite.

Il suffit pour que l'article 597, du Code de commerce, soit applicable, que le créancier se soit fait remettre des marchandises par un individu en état de cessation de paiement, et dont il connaissait la situation.

Voyez conforme, cassation, 23 avril 1841 (affaire Delestre).

III. Le Tribunal correctionnel qui a déclaré un créancier coupable du délit puni par l'article 597 doit, d'office, quoiqu'il n'y ait pas de partie civile en cause, et qu'aucunes conclusions n'aient été prises à cet égard, déclarer nul le traité particulier passé à la charge de l'actif du failli.

En effet, il ne s'agit pas, dans ce cas, d'allouer à une partie lésée des dommages-intérêts, mais de faire opérer la restitution des sommes induement soustraites à la masse.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Robert, contre un arrêt de la Cour royale de Paris du 31 janvier 1846 (M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général, conclusions conformes; M. Bonjean, avocat.

MENDICITÉ. — DÉPOT. — ORDONNANCE ROYALE.

Le Tribunal correctionnel ne peut ordonner qu'un prévenu, condamné pour mendicité, sera conduit à l'expiration de sa peine dans un dépôt de mendicité, qu'autant que ce dépôt a été établi en vertu d'une ordonnance royale pour le lieu dans lequel le prévenu a mendié.

Rejet du pourvoi formé par le procureur du Roi de Versailles, contre un jugement de ce Tribunal rendu au profit du nommé Verdun. (M. Isambert, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général.)

V. conforme, cassation, 11 avril 1846. (*Gazette des Tribunaux* du 12.)

BALAYAGE. — SYNDIC. — MAISON DU FAILLI. — AMENDE.

Le syndic d'une faillite doit être condamné à l'amende pour contravention à l'article 471, n. 3, du Code pénal, lorsque la partie de la voie publique au-devant de la maison habitée par le failli qui en est propriétaire n'a pas été balayée.

Le Tribunal de simple police d'Alençon avait refusé de condamner à l'amende Me Chevreuil, avoué, investi des fonctions de syndic de la faillite d'un aubergiste qui continuait à habiter la maison dans laquelle il exploitait son commerce. Le Tribunal de simple police avait considéré que le balayage était une charge imposée à la propriété, et qui devait être supportée par le failli propriétaire demeuré en possession de son immeuble.

Le commissaire de police d'Alençon s'est pourvu en cassation.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, et les conclusions de M. de Boissieux, avocat-général, a décidé, conformément à sa propriété, que le balayage de la voie publique au devant des propriétés riveraines, est une charge non seulement de la propriété, mais encore de l'administration de la propriété; qu'aux termes de l'article 442 du Code de commerce, le syndic de la faillite est investi de l'administration des biens dont le failli est dessaisi; et qu'ainsi c'était au syndic qu'incombait le devoir de faire balayer le devant de l'auberge appartenant au failli, et dans laquelle celui-ci continuait à résider. En conséquence, la Cour a cassé le jugement du Tribunal de simple police d'Alençon.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — HAUTEUR DES MAISONS.

La Cour de cassation a reconnu, par arrêt du 30 mars 1827, qu'un maire a le droit, dans l'intérêt de la sûreté, de la salubrité, de l'assainissement de la voie publique et de la facilité des secours à porter en cas d'incendie, de prendre un arrêté qui détermine la hauteur des maisons relativement à la largeur des rues.

Mais lorsqu'au lieu d'obéir à des considérations d'intérêt général que nous venons de rappeler, le maire agit dans un intérêt plus restreint, et par exemple dans l'intérêt d'un collége communal, et qu'il interdit aux propriétaires voisins de cet établissement d'instruction d'élever, dans un rayon de six mètres, leurs maisons au-delà d'une hauteur déterminée, ce fonctionnaire commet un excès de pouvoir.

C'est ce que la Cour a jugé, sur le rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, en rejetant le pourvoi formé par le commissaire de police de Bar-le-Duc contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Jean Lachaud, condamné par la Cour d'assises de la Dordogne, à cinq ans de réclusion pour vol domestique; — 2° d'Alexandre Gérard (Seine), travaux forcés à perpétuité, vol avec violences, la nuit, sur un chemin public; — 3° de Louise Langlade, femme Marly (Seine), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée.

La Cour a donné acte à Jean Perrin et Jean-Charles Caillade, du désistement de leur pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Paris chambre correctionnelle du 26 mars dernier, qui les condamne en des dommages-intérêts au profit de Pierre Quesne, pour blessures involontaires et par imprudence.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 22 mai.

NÉGOCIATION D'ACTIONS DU CHEMIN DE FER D'AMIENS A BOULOGNE. — PERTE DE TITRES. — FUITE DU COMMIS DE L'AGENT DE CHANGE. — QUESTION DE RESPONSABILITÉ.

Au mois de février dernier, nous avons rendu compte des débats de cette affaire qui a pris naissance à l'occasion des faits suivans :

M. Bidault, expert teneur de livres, attaché à l'une des principales maisons de banque de Paris, avait chargé M. Barré, agent de change, de faire différentes opérations pour son compte sur les valeurs publiques. Ces opérations, qui remontent déjà à plusieurs années, avaient lieu principalement sur les actions de chemins de fer négociables légalement. Toutefois, au mois de novembre 1844, M. Bidault voulut avoir des actions du chemin de fer d'Amiens à Boulogne. L'adjudication venait d'en être prononcée et homologuée, mais la compagnie n'avait pas encore fait approuver ses statuts. A cet effet, il alla trouver, comme d'habitude, M. Barré, pensant qu'il pourrait se charger de cette négociation, mais n'ayant pu le rencontrer, il s'adressa au sieur Dardonville, son commis et son neveu.

M. Dardonville se chargea de l'affaire, et, en effet, le lendemain M. Bidault versait entre ses mains le prix de dix actions, et recevait de lui un bordereau sur papier mort; seulement le sieur Dardonville lui ayant exposé que le titre, au lieu de n'être que de dix actions, était de cent actions, parce qu'il avait été chargé par une autre personne d'en acheter quatre-vingt-dix, il fut convenu que ce titre indivisible resterait déposé dans la caisse de M. Barré.

Six mois après M. Bidault se rendait de nouveau chez son agent de change. En entrant, il remarque un grand mouvement dans le cabinet; les commis allaient et venaient, feuilletaient des registres; sur sa demande, on lui dit que le neveu de M. Barré, M. Dardonville s'est enfui, emportant une quantité considérable de papiers. M. Bidault pense à son titre, il en réclame la remise, et M. Barré, qui arrive sur ces entrefaites, lui demande du temps pour en faire la recherche.

Cependant on ne trouva point les dix actions du chemin de fer d'Amiens à Boulogne, et M. Bidault, voyant qu'il ne peut rien obtenir, se décide à porter plainte contre Dardonville; il entend que M. Barré soit déclaré civilement responsable des faits de son commis et parent.

C'est en cet état que l'affaire s'est présentée le 7 février dernier devant la 8e chambre de police correctionnelle.

Dardonville a fait défaut, et le Tribunal, après avoir entendu Me Binot de Villiers, avocat de M. Bidault, et Me Mollot pour M. Barré, reconnaissant Dardonville coupable d'abus de confiance, l'a condamné à un an de prison et à rembourser à M. Bidault la somme de 2,407 francs, fixant à deux ans la durée de la contrainte par corps; mais en ce qui concerne Barré, attendu qu'il n'est pas établi que Dardonville ait agi d'après ses ordres, le renvoie des fins de l'action civile.

Appel a été formé par M. Bidault de ce dernier chef du jugement. La Cour avait donc aujourd'hui à statuer à son tour sur la question de responsabilité civile d'un officier ministériel à l'égard de ses préposés et sur l'application de l'article 1384 du Code civil.

Mais la Cour, malgré les efforts de Me Binot de Villiers pour l'appelant, et après avoir entendu Me Baroche, pour l'intimé, a confirmé la décision des premiers juges.

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE (Quimper).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Robinot Saint-Cyr, conseiller à la Cour royale de Rennes.

Audience du 4 mai.

COUPS ET BLESSURES. — MEURTRE.

Deux sœurs, Gabrielle et Suzanne Fléjou, la première âgée de trente ans, la seconde de vingt-cinq ans, comparaissent sur les bancs de la Cour d'assises pour répondre à une accusation de coups et blessures sur la personne de leur père légitime.

Suzanne est en outre accusée d'homicide volontaire sur la personne de Yves Donval, son mari.

A l'ouverture des débats, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés, qui se renferment dans un système complet de dénégations.

La veuve Donval répond à peine aux questions qui lui sont adressées; elle dit qu'elle a perdu le souvenir des faits et des réponses qu'elle a déjà faites dans ses divers interrogatoires.

L'acte d'accusation a révélé les faits suivans :

« Il y a moins de dix ans, Zuzanne Fléjou et Gabrielle Fléjou, sa sœur, demeuraient encore avec Nicolas Fléjou, leur père; elles semblaient liguées ensemble pour l'injurier et pour le battre: tantôt elles le renfermaient chez lui et l'y frappaient, tantôt elles le chassaient de son propre domicile et le frappaient jusque dans la rue. Ces scènes de scandale n'étaient pas rares, et l'une d'elles, Gabrielle Fléjou, alla jusqu'à briser un pot sur la tête de son père.

» Suzanne Fléjou, qui ne possédait rien, se maria, il y a cinq ans environ, avec Yves Donval, qui jouissait d'une honnête aisance; il était bien un peu vif, mais d'ailleurs bon et timide. Loin d'apprécier à leur véritable point de vue les avantages de sa nouvelle position, et de s'en montrer reconnaissante envers celui qui la lui avait faite, la femme Donval parut trouver, dans l'égalité et l'indépendance que procure le mariage, un aliment de plus à son égoïsme et à son emportement. Son mari, quand il l'épousa, avait une fabrique de pipes: elle commença par s'arroger la surveillance et la direction des ateliers, et sans cesse elle injuriait et maltraitait les ouvriers; un jour elle appliquait des soufflets à l'un d'eux, le lendemain elle lançait un couteau sur un autre; enfin, elle faisait déserter à tous la fabrique par ses inconcevables violences.

» On comprend comment son mari n'était à l'abri ni de ses querelles, ni de ses outrages, ni de ses coups. Il en était réduit à ce point de ne pouvoir plus supporter la vie commune, et de regarder une séparation amiable ou judiciaire comme une nécessité. Dans deux circonstances différentes il alla demander le moyen d'y parvenir au commissaire de police de Morlaix, et la seconde fois il lui répondit, quand ce magistrat chercha à le faire changer de détermination: « J'aime mieux » mendier mon pain que de vivre de la sorte!... » Puis, comme le commissaire de police lui disait qu'il ne concevait pas qu'un homme ne fût pas le maître chez lui et qu'il se laissât battre par sa femme, « La mienne est trois fois plus forte » que moi, » répondit Donval. Enfin, comme ce magistrat croyait devoir l'engager à patienter encore, il lui dit: « Vous » verrez qu'elle me tuera! » Cette crainte était si vraie, qu'il pleurait abondamment en la faisant connaître, et qu'il l'exprima devant une autre personne, le sieur Hangoumard.

» Le 22 décembre 1845, vers sept heures du matin, une nouvelle querelle s'éleva entre les époux Donval; le mari envoya chercher sa mère, et comme elle ne venait pas, et que la scène continuait, il se décida à fuir sa maison; il fit, en conséquence, un paquet de ses effets d'habillement et pria un de ses ouvriers de l'emporter; mais celui-ci crut devoir s'y refuser et se rendit auprès de Nicolas Fléjou, qui vint aussitôt pour établir la paix entre sa fille et son gendre. Il parut y avoir réussi, mais après qu'il fût sorti l'altercation reprit toute sa vivacité. Elle cessa tout à coup, et l'on entendit le bruit d'un corps tombant sur le plancher. Ce corps était celui de Donval qui venait de tomber mort, frappé d'un coup de couteau dans la poitrine.

Lorsqu'il reçut le coup fatal, il était seul avec sa femme. Elle soutient que la mort est le résultat d'un suicide; mais ce système n'a pas toujours été le sien: d'abord elle a eu la pensée d'attribuer la mort à un coup de sang, et ce n'est que lorsque ce premier moyen lui a complètement échappé qu'elle a songé à invoquer le second, devenu pour elle une impérieuse nécessité.

» En effet, quand elle fit appeler son père, suivant elle-même, c'était pour qu'il relevât son mari qu'elle croyait frappé d'un coup de sang. Nicolas Fléjou arrive; un instant, il reste seul avec sa fille, puis il va demander à la mairie l'autorisation de faire inhumer son genre qu'il déclara avoir succombé à une apoplexie.

» Pour qu'on ne put pas suspecter cette déclaration, il voulut être accompagné d'un oncle du défunt. Il ne lui parla d'abord que de l'apoplexie. Mais il finit par lui confier en route que son neveu était mort d'un coup de couteau. Toutefois il lui recommanda de ne rien dire.

Jean Donval répondit qu'il ne voulait pas mentir, et comme il passait devant la maison de son fils, il y entra un moment. Fléjou en profita pour se rendre à la mairie avec un autre témoin, auquel, cette fois, il se garda bien de révéler la cause véritable de la mort, et l'autorisation d'inhumer fut accordée sur un mensonge. On était allé chercher un médecin. Fléjou l'avait rencontré, et il l'avait empêché de se rendre chez sa fille, même pour s'assurer s'il n'y avait point la moindre espérance de rappeler son gendre à la vie.

» Enfin, quand les amis et les voisins pénètrent dans la demeure de ce dernier, ils le trouvent dans un lit, tout habillé, et déjà, néanmoins, le bas du corps recouvert par des draps, et le haut, jusqu'au menton, par un jupon de laine. Le sang de la blessure, qui avait coulé sur le plancher, avait été effacé au moyen d'un balai. Aussi toutes les dispositions étaient bien prises pour répandre l'idée que Yves Donval avait succombé à une congestion cérébrale.

» On verra bientôt que la veuve Donval n'y croyait pas et qu'elle ne pouvait pas y croire; mais il importe de dire à présent pourquoi elle perdit l'espoir de le persuader aux autres.

» La mère d'Yves Donval, en proie à la plus vive douleur, était auprès du cadavre de son fils; elle en découvrit la poitrine, et voyant la plaie, elle s'écria : « Ah! mon Dieu, c'est un coup de couteau! » Et peu de temps ensuite, elle aperçut sur la cheminée l'instrument fatal encore plein de sang.

La cause de la mort était désormais connue de tous; il fallait donc l'expliquer autrement que par un crime, et la veuve Donval supposa un suicide. Elle devait, au reste, trouver un appui, même auprès de celle qu'elle venait de priver à jamais de son fils, car elle avait des enfans aussi, et pour eux, il importait de sauver l'honneur de la mère. Mais tout ne prouve-t-il pas que Yves Donval ne s'est pas tué lui-même? L'homme naît avec l'instinct de sa conservation; et pour qu'il y manque, il faut un dérangement dans ses idées. Ce dérangement se manifeste plus ou moins explicitement par celles qu'il exprime, et généralement d'ailleurs, on rencontre dans les circonstances concomitantes de la mort, des raisons suffisantes pour admettre ou rejeter le fait de suicide. Or, Donval n'a jamais manifesté l'intention de se tuer. Alors que ses chagrins domestiques étaient les plus cuisans, il ne parlait que de se séparer de sa femme, et s'il exprimait une crainte, c'était celle de mourir, car il avait peur que sa femme le tuât,

Avec une telle préoccupation pouvait-il songer à se donner la mort? Cette mort, du reste, était entourée de faits qui ont la plus grande importance. Donval n'est pas tombé dans l'endroit où il a été frappé; quand on l'a relevé le couteau n'était pas dans la plaie; il faut donc pour que le suicide soit possible, que Donval se soit enfoncé, dans la région du cœur et profondément, un couteau, qu'il ait retiré lui-même ensuite le couteau de la blessure, l'ait déposé sur la cheminée, puis ait fait quelques pas pour aller tomber auprès de la porte.

Les médecins ont sans doute déclaré que cela n'est pas impossible, mais en même temps que cela serait exceptionnel; que le meurtre au contraire, s'explique ici de soi-même, sans qu'on soit obligé de recourir à de pareilles exceptions.

La femme Donval était auprès de son mari, quand il est tombé au coup mortel; elle l'eût vu et entendu dans sa chûte, alors même qu'elle eût été déjà rendue dans l'escalier, car une partie de son corps reposait sur le palier. S'il s'était porté, comme elle le soutient, un coup de couteau, s'il eût ensuite retiré l'arme de la blessure et l'eût placée sur la tablette de la cheminée (ce qui est une nécessité dans l'hypothèse du suicide), la femme Donval eût poussé un cri de terreur au moment où son mari a roulé sanglant sur le plancher; c'est naturel, et elle n'a rien dit.

» Elle a cru que c'était un coup de sang? Mais elle eut crié tout de même; et il y a plus, dans un cas comme dans l'autre, elle eût couru au secours de son époux; elle n'en a rien fait. Ce n'est que longtemps après qu'elle a envoyé chercher son père.

» La famille a du reste compris que ce prétendu suicide avait contre lui toutes les vraisemblances; elle a donc cherché à établir que Donval avait manifesté antérieurement l'intention de se donner la mort; elle n'a pu trouver aucun témoin qui déposât de cette intention, et l'un de ceux auxquels elle s'est adressée a fait connaître qu'on l'a sollicité de déposer dans le sens de ce moyen de défense. On ne peut donc pas douter que la veuve Donval ait porté un coup de couteau à son mari.

» Si maintenant on rapproche de ce fait le caractère irascible et méchant de cette femme, la nature de l'arme dont elle s'est servie, la violence du coup, la partie du corps où il a été dirigé, et le sang-froid, et la précaution que celle à qui on l'impute a montrés après le crime, on sera nécessairement convaincu qu'un instant au moins elle a voulu tuer son mari.

» Rien dans sa conduite ultérieure ne fait pressentir qu'elle se soit repentie; mais le repentir, fût-il sincère, atténue bien un crime, mais ne l'efface pas. »

Vingt-quatre témoins ont été appelés à la charge des accusées; mais leurs déclarations ont permis au doute de se produire.

M. Bernhard, procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

Me Bernay a présenté la défense des deux accusées, et a fait ressortir toutes les incertitudes qui résultaient des témoignages.

M. le président a posé à MM. les jurés, en ce qui concerne Suzanne Fléjou, veuve Donval, accusée du meurtre de son mari, la question subsidiaire de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

Le jury a rendu un verdict négatif sur toutes les questions qui lui étaient soumises. Les deux accusées ont été acquittées.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 25 avril et 16 mai. — Approbation royale du 12.

DESSÈCHEMENT DE MARAIS. — PARTAGE DES FRUITS. — DÉCISION PAR DÉFAUT. — APPEL PRÉMATURÉ.

Les décisions des commissions spéciales rendues sur la demande de l'entrepreneur du desséchement, sans que les propriétaires de marais aient défendu à ces demandes, sont des décisions par défaut, qui doivent être attaquées par voie d'opposition devant la commission spéciale elle-même, et non par appel devant le Conseil d'Etat.

Ainsi décidé par rejet d'une requête présentée par la commune de Bazoches-les-Bray, contre une décision de la commission spéciale, qui, sur la demande du marquis de Balloy, entrepreneur du dessèchement, condamnait cette commune à lui abandonner les trois cinquièmes de la plus-value des récoltes faites en 1844, alors que dès avant ce temps le dessèchement était définitivement reçu, et que cet entrepreneur devait se borner à demander le paiement de la plus-value qui lui revenait en raison de l'amélioration par lui procurée aux marais communaux de Bazoches-les-Bray.

Cette demande de l'entrepreneur, fondée sur une expertise faite sans appeler la commune, et alors que le procès-verbal d'expertise n'avait été soumis à aucune des formalités d'enquête prévues par la loi du 16 septembre 1807, avait été accueillie par la commission spéciale sans que la commune se fût défendue. La décision rendue était donc par défaut contre ladite commune, et dès lors l'appel porté devant le Conseil d'Etat était prématuré. La commune de Bazoches-lès-Bray a été renvoyée à se pourvoir par opposition devant la commission spéciale elle-même.

M. de Jouvencel, maître des requêtes, rapporteur; plaidans, Mes de la Chère et Ripault; M. Cornudet, commissaire du Roi.

QUESTIONS DIVERSES.

— *Mineur. — Droits opposés à ceux du père. — Nomination d'un administrateur* ad hoc. — *Pouvoir du Tribunal civil.* — C'est au Tribunal civil, et non au conseil de famille qu'il appartient de nommer un administrateur *ad hoc*, dans le cas où un enfant mineur a dans un procès des droits opposés à ceux de son père.

Voici les motifs du jugement rendu par le Tribunal :

» Attendu que les pouvoirs des conseils de famille sont spéciaux aux cas prévus par la loi; qu'ils ne peuvent s'étendre à d'autres cas;

» Attendu que le Tribunal est le protecteur légal des mineurs;

» Que la loi n'indiquant pas par qui doit être nommé l'administrateur *ad hoc*, dans le cas où un enfant mineur a des droits opposés à ceux de son père, c'est le Tribunal qui doit faire cette nomination;

» Que la loi lui attribue formellement un pouvoir analogue dans les cas prévus par les articles 25, 112, 159, 318, 812, 2208 du Code civil, et 996 du Code de procédure civile. »

(Tribunal civil de la Seine, audience du 19 mai, présidence de M. Barbou, affaire Colombel contre Angibout; plaidans : Mes Bourgain es Adrien Benoît.)

Dans l'espèce, il s'agissait de la nomination d'un curateur pour représenter un mineur dans une instance en nullité formée par le père du mineur contre un testament fait en faveur de celui-ci.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

PAS-DE-CALAIS (Arras). — L'Académie d'Arras avait mis au concours en 1845, la question suivante : « Quel doit être le caractère des maisons de correction et de préservation pour qu'elles atteignent le but que s'est proposé le législateur, de moraliser les enfans soumis à leur régime. » Une médaille d'or était offerte aux concurrens. Ce concours a donné lieu à des travaux intéressans. Voici le jugement que vient de prononcer l'Académie. Le premier prix a été décerné au mémoire de M. Cazeneuve, juge d'instruction à Nérac (Lot-et-Garonne). Une seconde médaille a été accordée au mémoire de M. Doublet de Boisthibault, avocat du barreau de Chartres, auteur d'un ouvrage sur le régime cellulaire.

— EURE-ET-LOIR (Mainvilliers). — Notre département est exploité depuis quelque temps par une troupe de hardis voleurs, qui pénètrent dans toutes les habitations qu'ils savent vides d'habitans, et qui font main-basse sur les sommes petites ou grandes qu'ils trouvent et sur les objets d'un transport facile. C'est aux presbytères qu'ils donnent la préférence, espérant sans doute rencontrer là un meilleur butin.

Dimanche dernier, pendant que M. Lambert, curé de Mainvilliers, était occupé à célébrer l'office divin, deux voleurs ont pénétré dans son domicile, après s'être assuré, en tirant la sonnette, qu'il ne s'y trouvait personne. C'est en escaladant le mur du jardin, en brisant un carreau pour ouvrir la croisée, et en sautant par la croisée, qu'ils sont entrés dans l'appartement de *M. le curé*. Là, ils ont ouvert les meubles, et se sont emparé d'une somme de 405 francs 30 centimes, qui se trouvait dans une armoire.

Après avoir fait leur coup, les audacieux coquins se retiraient, mais au moment où l'un d'eux sautait par-dessus le mur, il est aperçu par une femme qui avait quitté l'église un peu avant la fin de la messe. Cette femme se met à crier au voleur; à ses cris plusieurs personnes arrivent, voient le voleur qui fuit à toutes jambes dans la direction de Lucé, et se mettent vivement à ses trousses. Remarquant qu'il perdait du terrain, le voleur, dans l'espoir sans doute d'arrêter la marche de ceux qui le poursuivaient, leur jette une partie des pièces de cinq francs qu'il a dérobées au curé.

Mais ceux-ci ne s'amusent pas à ramasser l'argent, courent de plus fort, et, proche Lucé, ils saisissent l'individu au collet, lui font lâcher deux pierres qu'il avait dans les mains; puis ils le conduisent au presbytère. Là, on lui lie les mains, et on le remet à la gendarmerie de Chartres qu'on avait été prévenir.

Cet individu avait jeté en fuyant plus de 200 francs, et on a trouvé sur lui, dans un mouchoir de poche, une somme de 200 francs.

Le second voleur a été arrêté quelques momens après. Il s'était faufilé dans la foule, et criait comme beaucoup d'autres, en parlant de son camarade : « Arrêtez-le! arrêtez-le! »

PARIS, 23 MAI.

— Le président de la Cour des pairs a l'honneur d'informer MM. les membres de la Cour qu'elle se réunira mardi prochain, 26 mai, à midi, pour entendre le rapport de l'instruction ordonnée par arrêt du 17 avril.

— Nous avons fait connaître hier la proposition présentée à la Chambre des députés sur les mesures à prendre pour maintenir l'établissement des relais de poste.

La prise en considération a été aujourd'hui à la Chambre l'objet d'une assez vive discussion.

M. le ministre des finances a déclaré qu'un projet de loi sur la matière serait présenté au début de la session prochaine. La Chambre, sur la demande d'un des auteurs de la proposition, a voté seulement l'ajournement.

— M. le premier président Séguier, délégué par M. le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, a procédé, à l'audience de la 1re chambre de la Cour royale, à la réception de M. Sévestre, président du Tribunal de première instance de Melun, nommé chevalier de l'Ordre.

— Une question grave pour les compagnies d'assurances et pour les assurés était soumise à la 5e chambre du Tribunal civil de la Seine dans les circonstances suivantes :

Au mois d'octobre 1843, un violent incendie se manifesta rue de Charenton dans une maison appartenant à la dame Margerie. Les ateliers de deux locataires, marchands de bois des îles, devinrent la proie des flammes et pour se rendre maîtres du feu, les sapeurs-pompiers furent obligés de découvrir une partie de la maison voisine, appartenant à M. Cahague. La compagnie d'assurance *la Mutuelle*, qui avait assuré la maison, paya au propriétaire incendié une indemnité de 14,000 francs. Plus tard, pour obtenir la réparation du préjudice que l'incendie avait causé à son immeuble, M. Cahague intenta une action en dommages-intérêts contre la dame Margerie, et cette dernière appela en garantie la compagnie d'assurances mutuelles, qui, en cas de dégradation des

maisons adjacentes, ne l'avait pas assurée contre le recours des propriétaires.

Il s'agissait de savoir si le propriétaire voisin pouvait former contre la dame Margerie, propriétaire de la maison incendiée, une demande en réparation du préjudice causé à la maison sans prouver l'imprudence ou la négligence de cette dernière, et si dans ce cas la dame Margerie avait le droit de répéter contre la compagnie d'assurances mutuelles, qui avait assuré son immeuble, la réparation des dégradations causées à la propriété voisine pour se rendre maître de l'incendie.

Le Tribunal, présidé par M. d'Herbelot, après avoir entendu dans leurs plaidoiries Me Rivolet pour le sieur Cahague, Me Popelin pour la dame Margerie, et Me Manceaux pour la compagnie d'assurances, a admis la demande du sieur Cahague contre la dame Margerie, et le recours en garantie de cette dernière contre la Compagnie d'assurances mutuelles.

— Un pourvoi qui soulevait, disait-on, d'importantes questions de doctrine, devait occuper aujourd'hui l'audience de la chambre criminelle de la Cour de cassation. C'était le pourvoi que, par l'intermédiaire d'un mandataire, le nommé Albert-Joseph Lahousse-Delmotte avait formé contre un arrêt de la Cour royale de Douai, chambre des mises en accusation, qui l'avait renvoyé devant les assises du Nord, sous l'accusation de complicité du crime de corruption d'un employé des douanes.

Mais la *mise en état*, c'est-à-dire la constitution de la personne du prévenu sous les verroux est une formalité indispensable pour la recevabilité du pourvoi d'un individu inculpé d'un crime, surtout quand cet individu a su, jusque-là, se tenir en état de contumace.

Or, il arrive souvent que les parties qui sollicitent et qui espèrent obtenir la cassation des arrêts rendus contre elles, viennent se constituer à Paris à la Conciergerie pour abréger leur détention préventive et ne rester en prison que durant les débats devant la Cour suprême. C'était l'intention qu'avait manifestée Albert-Joseph Lahousse-Delmotte, et son affaire dont M. le conseiller Bresson était rapporteur, avait été portée sur le rôle de ce jour.

Ce matin, au moment où l'audience allait ouvrir, l'huissier de service prévint M. l'avocat-général de Boissieux que le sieur Lahousse se présentait pour avoir l'autorisation de se faire écrouer.

M. l'avocat-général et M. le conseiller Bresson, auxquels un avis transmis par l'administration des douanes inspirait certains doutes, se transportèrent dans la chambre du Conseil, où se trouvait, accompagné d'un jurisconsulte belge, celui qui voulait se faire écrouer.

Celui-ci ayant déclaré se nommer Lahousse, les deux magistrats lui demandèrent s'il était bien celui contre lequel la poursuite était dirigée. Le jurisconsulte belge se hâta d'observer que l'instruction ayant été dirigée par défaut, la personne présente avait lieu de croire, d'après l'identité de noms, que c'était contre elle que l'arrêt de la Cour royale de Douai avait été rendu. « Monsieur, interrompit M. le conseiller Bresson, vous êtes trop fin pour nous : veuillez laisser répondre celui que nous interrogeons. »

M. l'avocat-général de Boissieux demanda alors à celui qui requérait qu'on le privât de sa liberté, si, au mois de mars dernier, il était allé à Douai dans l'étude d'un notaire. « Non, Monsieur, répondit l'individu qui ne soupçonnait pas le but de cette question. — Ce n'est donc pas vous, répliqua le magistrat en tirant une pièce du dossier de Lahousse, qui avez signé cette procuration notariée en vertu de laquelle le pourvoi a été formé ? — Non, Monsieur. — Alors vous n'êtes pas notre justiciable ? dit M. le conseiller Bresson. — Ce n'est pas vous qui êtes poursuivi, continua M. l'avocat-général, ce n'est pas vous qui êtes le demandeur en cassation, et je ne puis donner l'ordre de vous écrouer. »

M. de Boissieux termina par quelques paroles sévères propres à faire sentir à cet homme les conséquences rigoureuses qu'aurait pu avoir pour lui la démarche qu'il avait tentée, si elle eût été poussée jusqu'au bout.

L'individu, tout décontenancé par la précision concluante de cet interrogatoire auquel il n'avait pu se préparer, et effrayé d'avoir, par dévouement fraternel, dit-on, risqué la Cour d'assises, se hâta de quitter le palais avec le jurisconsulte étranger qui l'avait assisté.

Il paraît que Lahousse-Delmotte, dont le domicile est sur la frontière de la Belgique, son pays natal, est un des plus habiles et des plus rusés fraudeurs contre lesquels ait à lutter la vigilance des employés de la Douane. C'est lui qui, naguère, a été saisi à la frontière au moment où il entrait en France dans un cabriolet dont les deux roues, artistement creusées contenaient des dentelles d'une valeur de plus de 50,000 francs.

Outre la confiscation et l'amende, Lahousse fut condamné à un emprisonnement de quinze jours, qu'il a réussi, dit-on, à ne pas subir personnellement.

C'est sans doute ce premier succès qui lui a inspiré l'idée de recourir une seconde fois au même moyen pour échapper aux lenteurs de la détention préventive. Mais, aujourd'hui, la supercherie a été déjouée, comme nous venons de le dire.

Quelques instans après la scène qui se passait dans la chambre du Conseil, la Cour de cassation déclarait Albert-Joseph Lahousse-Delmotte, qui ne s'est pas mis en état, non recevable dans son pourvoi, contre l'arrêt de la Cour royale de Douai.

— La fille Burter a trouvé le moyen de rendre vrai ce reproche qui ressemble si fort à un paradoxe : « Qui paie ses dettes s'enrichit. » Quant elle était pressée par un créancier, elle lui remettait un billet d'une valeur supérieure à sa dette et en obtenait presque toujours la différence en espèces. Par ce moyen la dette était éteinte, et la fille Burter, loin de s'être ruinée en payant, s'était enrichie.

Or, ces billets ainsi remis par cette fille, étaient des billets revêtus de fausses signatures. La justice fut bientôt appelée à examiner ce nouveau moyen de payer ses dettes, et elle a renvoyé la fille Burter devant le jury, où, malgré les dénégations et les efforts de Me Toupillier, son défenseur, elle a été condamnée à six années de réclusion avec exposition publique.

Cette fille avait été condamnée déjà, en 1831, à six mois de prison pour vol commis au préjudice des maîtres qu'elle servait alors, et, en 1838, à cinq années de réclusion pour des faux commis par elle en écriture privée.

— Le 16 novembre 1844, le sieur Desmoulins, employé chez MM. Martel et Frémont, banquiers, rue Bertin-Poirée, 10, étant allé en recettes pour son patron, perdit son portefeuille contenant 4,000 fr. en billets de la Banque. Dès qu'il s'aperçut de cette perte, il fit apposer à la Bourse et dans les quartiers les plus fréquentés des affiches qui promettaient 1,000 fr. de récompense à la personne qui rapporterait ces billets chez MM. Martel et Frémont; mais malgré ce généreux abandon du quart de la somme perdue, les 4,000 fr. ne furent pas restitués à leur propriétaire. Il se passa un assez longtemps sans qu'on pût découvrir la personne qui avait trouvé ces 4,000 fr., lorsqu'une circonstance insignifiante mit l'auteur du vol sous la main de la justice.

Le 6 janvier dernier, jour des Rois, quelques jeunes gens, au nombre desquels se trouvaient des clercs de M. Fumet, huissier à Paris, allèrent souper chez un marchand de vins. Ils en sortirent à trois heures du matin, tous plus ou moins échauffés. Quand ils furent partis, on s'aperçut de la disparition d'un chapeau, appartenant au maître de la maison, et qui était accroché à un patère, dans le cabinet où les convives avaient soupé. On sut que le chapeau avait été pris par le nommé Reguirand, clerc de M. Fumet. Ce vol donna lieu à une perquisition chez ce jeune homme, le chapeau n'y fut pas trouvé, mais on y découvrit une somme de 2,000 fr., en quatre billets de la banque, de 500 fr. chaque, des bijoux en assez grand nombre, et des meubles assez beaux, paraissant achetés depuis peu de temps.

Or, presque aussitôt après l'entrée de Requirand dans l'étude de M. Fumet, on s'était aperçu, à plusieurs reprises, de la disparition de sommes assez importantes : la première fois, en 1844, on trouva, dans la caisse tenue par le principal clerc un déficit de 1,000 francs; la seconde fois, en 1845, une pareille somme de 1,000 francs, que M. Fumet venait d'y déposer, fut de nouveau soustraite. Requirand était, cette fois, resté seul quelques minutes dans l'étude, et des soupçons s'élevèrent contre lui. Une autre fois, il manquait 1,000 fr. pour solde d'un compte tenu par Requirand; il la retrouva, puis cette même somme fut soustraite quelques instans après. Le maître clerc ayant alors menacé de faire fouiller tous les clercs de l'étude, Requirand déclara qu'il venait de retrouver un billet de 1,000 fr. sous sa pancarte.

Les soupçons que ces faits et d'autres encore avaient fait peser sur Requirand, n'ayant pu acquérir un degré suffisant de certitude, cet homme ne fut pas poursuivi. Mais quand on découvrit chez lui les 2,000 fr., les bijoux et les meubles neufs, on crut tout d'abord que cet argent et ces objets provenaient des soustractions commises chez M. Fumet. Ce fut alors, et pour prouver son innocence, que Requirand déclara que le tout venait de la trouvaille qu'il avait faite dans la rue, quatorze mois auparavant, d'un portefeuil e contenant 4,000 fr.; et il indiqua MM. Morel et Frémont comme étant ceux qui avaient perdu les billets; ce qui prouve qu'il avait eu connaissance des affiches apposées sur les murs de Paris.

Requirand fut en conséquence renvoyé devant la police correctionnelle sous la prévention de vol de 4,000 francs et de vol d'un chapeau, et il comparaissait aujourd'hui devant la 6e chambre. Il renouvelle à l'audience les déclarations qu'il a faites précédemment.

M. le président : Vous avez su à qui appartenaient les 4,000 francs que vous avez trouvés ?

Le prévenu : C'est vrai : j'ai lu les affiches.

M. le président : Pourquoi alors ne les avez-vous pas reportés ?

Le prévenu : J'ai regardé cette trouvaille comme un dédommagement que m'envoyait la fortune pour les torts qu'elle avait eu jusque-là envers moi.

M. le président : Vous saviez très bien qu'en gardant cette somme, c'était un vol que vous commettiez.

Le prévenu : Un vol ! oh ! pas tout à fait.

M. le président : Tout à fait, au contraire.

Le prévenu : Au reste, je me suis bien conduit, je n'ai pas dissipé cette somme; j'ai acheté des choses utiles, des meubles, une chaine, des boucles d'oreilles et une montre à ma femme, du linge, des effets, de la batterie de cuisine, enfin des choses de ménage... Et puis j'ai mis 2,000 frrncs de côté pour les éventualités... Ces 2,000 fr. ont été rendus à MM. Martel et Frémont. Ces messieurs sont bien heureux que je sois un homme de conduite : j'aurais pu dépenser ces 2,000 fr. en parties de plaisir.

M. le président : Vous avez un système de défense qui est d'un cynisme déplorable. Et le chapeau du marchand de vins, pourquoi l'avez-vous pris ?

Le prévenu : Oh ! pour ça, c'est une bêtise... Nous avions beaucoup bu, et moi plus que les autres ; alors l'idée me vint de prendre ce chapeau au lieu du mien, vu que le mien était vieux et l'autre tout neuf.

M. le président : Mais le lendemain, quand vous avez été de sang-froid, pourquoi ne l'avez-vous pas reporté ?

Le prévenu : D'abord, je n'ai pas osé; et puis comme ce chapeau était un peu petit pour moi, j'avais tapé dessus pour le faire entrer, et tous ces renfoncemens lui avaient donné la tournure d'un chapeau de papier mâché. C'est si vrai que je n'ai plus voulu m'en servir et que je l'ai déposé dans la rue, sur une borne, à la disposition du premier chiffonnier qui voudrait s'en emparer.

Le Tribunal, présidé par M. Theurier, condamne Requirand à quatre mois d'emprisonnement.

— Julie Mine est une bonne grosse fille, de taille à tenir le comptoir d'un marchand de vins de la banlieue. Elle porte plainte contre une pratique, Jean Buron, qui lui aurait payé deux verres de vin en deux soufflets.

M. le président : Vous vous plaignez de voies de faits ; dites comment les choses se sont passées.

Julie : Les soufflets, je m'en plains pas, vu que je les ai rendus.

M. le président : De quoi vous plaignez-vous donc ?

Julie : Je me plains que M. Buron m a soustrait mon mariage.

Buron : Moi !

M. le président : Est-ce qu'il vous avait promis de vous épouser ?

Julie : Est-ce que j'en voudrais de cet oiseau-là ! Non, non, c'est pas lui que je voulais épouser, c'est mon bourgeois.

M. le président : Pourquoi votre bourgeois ne veut-il pas vous épouser ?

Julie : De ce que M. Buron, en me donnant les deux soufflets en question, mon bourgeois m'a demandé si M. Buron avait des droits avec moi, pour rire de la façon, et que ça ne lui convenait pas dans une femme sur le point de devenir la sienne.

M. le président : Avez-vous des témoins ?

Julie : Y a mon bourgeois que je lui ai dit de venir pour qu'il voie qu'on me rend mon honneur.

Le bourgeois est appelé à la barre.

M. le président : Avez-vous vu Buron frapper la plaignante ?

Le bourgeois : Vu de mes deux yeux, et que j'allais lui rendre la monnaie de sa pièce ; mais la Julie l'avait déjà fait soi-même. Alors j'ai dit : Puisqu'ils sont d'accord ensemble, laissons-les s'arranger.

Julie : Mais j'étais pas d'accord avec lui. Monsieur Buron, dites-lui donc si je vous ai tapé pour rire !

M. le président, au bourgeois : Cette fille prétend qu'entre vous il était question de mariage, et que depuis la scène vous paraissez y avoir renoncé.

Le bourgeois : C'est un fait; je n'aime pas à voir une femme rire avec un homme.

M. le président : Mais ils ne riaient pas, puisqu'ils se sont frappés mutuellement.

Le bourgeois : Si j'en étais bien sûr ! (Il se gratte le front.) La Julie, je ne dis pas, est une bonne fille ; après ça, rendez-lui son honneur par un petit jugement, et nous verrons.

La bonne Julie ne se sent pas de joie ; elle veut parler, mais l'émotion la domine, il ne lui reste que la force de joindre les mains et de tourner sa paupière humide vers le Tribunal.

La provocation restant établie à la charge du prévenu, le certificat d'honneur de Julie a été accordé par la condamnation de Buron à 25 fr. d'amende.

— Le 25 mars, la veuve Christiana Schwaller sortait triomphante de l'accusation du vol d'un torchon. Aujourd'hui le délit a grandi, et reparaît contre elle sous forme de drap de lit.

M. le président : N'avez-vous pas comparu le 25 mars...

La veuve, interrompant : Oui, Monsieur; oui, Monsieur ! Ce que c'est que d'être bon...

M. le président : Vous avez été acquittée.

La veuve : Merci, monsieur, merci. monsieur ; y a bien des canailles dans le monde, allez, puisqu'aujourd'hui que j'ai perdu cinq francs dans le garni de Mme Samuel, c'est elle qui vient m'accuser d'un drap.

M. le président : On l'a trouvé dans votre cabas.

La veuve : Puisque je l'avais trouvé sur l'escalier, et moi perdu cinq francs, ça pouvait bien faire quitte.

M. le président : Il paraît difficile de croire que vous ayez perdu 5 francs ; pour les perdre, il faut les posséder, et il est plus que douteux que vous ayez cette somme.

La veuve : Comme si je ne recevais pas 10 francs par mois de la Société helvétique, dont mon mari était suisse !

M. le président : Où auriez-vous perdu ces 5 francs ?

La veuve : Dans ma chambre du garni, un trou pas clair à midi, qu'on y assassine tous les jours, et pas difficile de voler 5 francs à une pauvre femme pendant qu'elle fait son petit sommeil innocent.

M. le président : A supposer la perte de vos 5 francs, cela ne vous autorisait pas à prendre un drap, même sur l'escalier; il n'en appartenait pas moins à la maîtresse du garni.

La veuve : Du tout ; ce qu'est sur l'escalier appartient plus au garni ; une fois j'y ai trouvé un chien gris-noir, quatre pattes blanches, que j'ai vendu 30 sous, et qu'il ne dépendait pas du garni ; demandez plutôt à Mme Samuel, qui n'aime que les chats.

M. le président : Ce qu'on trouve dans une maison, dans l'escalier ou dans une chambre, on n'a pas le droit de le garder.

La veuve : Alors on ne garderait jamais rien ! Moi, je crois que si : je demanderai ça à mon pasteur ; quand on perd 5 francs de la Société helvétique, on peut bien ramasser un morceau de toile.

Cette fois, la veuve Schwaller ne porte pas la conviction de son innocence dans l'esprit de ses juges : en attendant qu'elle aille soumettre son cas de conscience à son pasteur, elle a été condamnée à deux mois de prison.

— La rue Vivienne et ses alentours sont, comme on le sait, le quartier-général et le lieu de prédilection des filous. Il est vrai aussi que par compensation les agens de police y abondent, si bien que leur surveillance active met souvent en défaut l'adresse de ces malfaiteurs. C'est ainsi qu'à la suite de plusieurs tentatives, toujours infructueuses, les nommés Bretel et Picou ont été arrêtés en flagrant délit, et traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, où ils n'en sont pas à leurs débuts.

Leur système de défense est bien simple : ils nient positivement les tentatives qui leur sont imputées, et font valoir à l'appui de leur innocence cette importante circonstance, que, lors de leur arrestation, il ne fut saisi sur eux aucun instrument suspect et propre à perpétrer des vols, tels que ciseaux, rasoirs, etc.

« Qu'à cela ne tienne ! répond un des agens entendus comme témoin : cela ne prouverait guère en leur faveur, ou plutôt les chargerait plus encore, en les signalant pour des habiles du métier, comme ils le sont en effet ; les ciseaux et autres instrumens tranchans ne sont qu'à l'usage des commençans ou de ceux qui viennent de province, mais les *tireurs* exercés, les tireurs de la capitale, ne s'en servent jamais. »

Cette planche de salut échappe donc aux prévenus, que le Tribunal condamne chacun à trois mois de prison.

— Encore une fois une de ces tables d'hôte des Batignolles, où le jeu succède au dîner, vient d'être l'objet d'une descente de police et d'une saisie. Quinze ou vingt personnes qui se trouvaient réunies rue Lemercier, autour des tables d'écarté, au moment où le commissaire de police et M. Hébert, officier de paix spécialement chargé de la surveillance et de la répression des jeux clandestins se sont présentés assistés d'agens, ont dû décliner leurs noms, profession, qualité et demeure. Une petite somme formant le montant des enjeux, et celle provenant du prix des passes, prélevé sous le nom de *cagnotte*, par le maître de l'établissement, ont été saisies, ainsi que le mobilier garnissant les lieux.

— Avant-hier, entre huit et neuf heures du soir un vol avec effraction a été commis rue du Chantre, 30, au préjudice de deux jeunes garçons coiffeurs. Les auteurs de ce vol, interrompus dans sa perpétration par l'apparition d'un voisin, se sont enfuis en laissant à demi forcée une malle qui contenait une petite somme d'argent et quelques bijoux, mais ils ont dans leur fuite emporté le linge et les effets qu'ils avaient d'avance disposés en paquet.

— Un vol avec escalade et effraction avait été commis au préjudice du sieur Georges Dauvergne, épicier, rue Aubry-le-Boucher, 28. Le voleur s'était introduit dans son domicile, situé au rez-de-chaussée, en montant sur une toiture vitrée, qu'il avait brisée, et du haut de laquelle il était descendu à l'intérieur par la cuisine, en s'aidant de barres de fer détachées, après un travail difficile du châssis. Le sieur Dauvergne avait fait sa déclaration devant le commissaire de police, et avait donné la description des objets qui lui avaient été soustraits, afin que des recherches pussent utilement avoir lieu.

Dans la matinée d'avant-hier, des agens de police ayant arrêté au marché du Temple un nommé P., trouvèrent en sa possession une partie des objets volés au domicile de l'épicier Dauvergne. Cet individu, conduit au dépôt de la préfecture, a avoué être l'auteur du vol avec escalade et effraction, et a indiqué l'adresse de huit marchands et revendeurs, chez lesquels il s'était défait à vil prix de la majeure partie des objets qu'il avait volés.

— Un vol d'une somme de 1,000 francs environ a été commis avec effraction avant-hier au préjudice de M. Decrozant, avoué au Tribunal de première instance de la Seine, rue Grange-Batelière, 2.

— MM. Langlois et Leclercq, éditeurs, nous prient d'annoncer qu'il n'y a de commun que le nom entre *M. Louis Blanc*, auteur de l'*Histoire de la Révolution française*, qu'ils vont bientôt mettre en vente, et M. Blanc, homme de lettres, récemment condamné pour un article inséré dans *le Pandœmonium*.

— M. Macarel vient d'augmenter son *Cours de droit administratif*, d'un volume qui traite des *rapports de l'administration avec l'industrie agricole*, et qui est indispensable à tous les préfets, sous-préfets et maires.

SPECTACLES DU 24 MAI.

OPÉRA. —
THÉATRE-FRANÇAIS. — Les Vêpres siciliennes, Tartuffe.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, Marie.
ODÉON. — Champmeslé; Henri Hamelin, le Fils de la Folle.
VAUDEVILLE. — Les Trois Loges, Riche d'amour, Mari perdu.
VARIÉTÉS. — Le Mousse, la Maison en loterie, Deux Pierrots.
GYMNASE. — Malvina, Jardin d'hiver, le Petit-Fils.
PALAIS-ROYAL. — Le Lait d'ânesse, Frisette, Femme électrique.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Petites Danaïdes.
GAITÉ. — Philippe II, roi d'Espagne.
AMBIGU. — L'Etoile du Berger.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Les Enfans jaloux, les Jeunes Lions, le Sourd.
FOLIES. — La Modiste au camp, Paris au Bal.
SOIRÉES FANTASTIQUES, galerie de Valois, 164, 8 heures du soir.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

GRANDE ET BELLE MAISON Etude de Me Joseph DESGRANGES, avoué à Paris, rue Coquillière, 42.— Adjudication le samedi 30 mai 1846, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'une grande et belle Maison et ses dépendances, sise à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 20.

Superficie, 537 mètres 91 centimètres.

Produit net, déduction de toutes charges, 12,885 francs.

Mise à prix, 200,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° à Me Desgranges, avoué poursuivant, rue Coquillière, 42, dépositaire d'une copie du cahier des chages et des titres de propriété ;

2° à Me Goudchaux, notaire à Paris, 18, rue Ste-Anne.

3° à M. Des Essarts fils, avocat, rue Thiroux, 7, le matin avant onze heures. (4439)

MAISON ET DÉPENDANCES Etude de Me PICARD, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 30 mai, une heure de relevée,

D'une Maison et dépendances, sise près le fort d'Ivry, section de la voie Gagnée, d'une contenance de 5 ares 86 centiares environ.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : à Me Picard, avoué, 12, rue du Port-Mahon à Paris. (4500)

DEUX MAISONS Etude de Me AVIAT, avoué à Paris, rue St-Merry, 25. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 30 mai 1846, en deux lots,

1° D'une belle Maison, sise à Paris, rue Constantine, 26 ;

2° D'une autre Maison en construction, sise à Paris, rue du Marché-aux Fleurs, devant porter le ne 6 ou 8.

Mises à prix :

Premier lot, 155,000 francs.
Deuxième lot, 65,000

S'adresser, pour les renseignemens :

1° à Me Aviat, avoué poursuivant, rue St-Merry, 25 ;

2° à Me Fagniez, avoué présent à la vente, rue des Moulins, 10 ;

3° à Me Delapalme, notaire à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 3. (4509)

MAISON Etude de Me DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8. — Adjudication le mercredi 10 juin 1846, au Palais-de-Justice, une heure de relevée,

D'une Maison avec façade en pierres de taille, située à Paris, rue Pigale, 24, à l'angle de la rue de Labruyère.

Elle est élevée sur caves de cinq étages carrés, surmontés d'un belvédère et d'un atelier de peinture.

Mise à prix : 180,000 fr.

S'adresser : 1° à Me Dyvrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8 ;

2° à Me Marin, avoué présent, rue Richelieu, 60 ;

3° à Me Thomas, avoué, rue du Marché-Saint-Honoré, 21 ;

4° à Batignolles-Monceaux, à Me Balagny, notaire ;

Et sur les lieux. (4518)

MAISON Etude de Me CAMARET, avoué à Paris, quai des Augustins, 11. — Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 30 mai 1846, une heure de relevée,

D'une Maison, avec cour et jardin, sise à Paris, rue Mouffetard, 24.

Mise à prix, 12,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me Camaret, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai des Augustins, 11 ;

2° A Me Colmet, avoué, place Dauphine, 12 ;

3° A Me Viefville, notaire, quai d'Orléans, 2. (4528)

A Versailles.

MAISON Etude de Me RÉMOND, avoué à Versailles, rue Neuve, 45. — Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles, au Palais-de-Justice, le jeudi 11 juin 1846, heure de midi.

D'une Maison de campagne et dépendances, sises à Maisons-sur-Seine, colonie Laffitte, avenue Béranger. Cette propriété, qui contient une superficie de 42 ares 20 centiares, est louée 1,800 francs.

Mise à prix : 14,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Rémond, avoué poursuivant la vente, demeurant à Versailles, rue Neuve, 45. (4522)

CHAMBRE ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris.

TERRE ET CHATEAU DE CHAALIS Etude de Me DESPREZ, notaire à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 27. — Adjudication définitive, par suite de licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, le 9 juin 1846,

De la Terre de Chaalis près Senlis (Oise), et consistant en château, chapelle, communs, cours, jardins, parc, pièces d'eau, étang, ferme, moulin, marais, terres, prés et bois; le tout de la contenance de 156 hectares 12 ares 26 centiares.

Cette propriété, sise à 4 myriamètres environ de Paris, est actuellement en plein rapport ; elle est louée, pour la plus grande partie, par baux authentiques.

On pourra entrer en jouissance de suite du château et dépendances.

Mise à prix : 370,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser, pour les renseignemens, aux personnes ci-après nommées, sans un permis desquelles on ne pourra visiter la propriété, savoir :

A Paris :

1° à Me Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, 27, dépositaire des titres de propriété et plan et du cahier des charges ;

2° à Me Clairet, notaire, rue Louis-le-Grand, 28 ;

3° à Me Beurnier, avocat, rue des Saints-Pères, 58 ;

Et à Senlis, à Me Fontaine, notaire. (4469)

MAISON A vendre en la chambre des notaires de Paris, le mardi 9 juin 1846, heure de midi, par le ministère de Me BOUCLIER, l'un d'eux,

Une Maison, sise à Paris, dans l'île Saint-Louis, ayant entrée par servitude rue Saint-Louis, 65.

Revenu net, 4,000 fr.

Mise à prix : 65,000 fr.

Il y aura adjudication, même sur une seule enchère.

S'adresser à Me Bouclier, notaire à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 13, dépositaire des titres. (4511)

GRANDE MAISON A vendre par adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de Me AUMONT-THIÉVILLE, l'un d'eux.

Le mardi 9 juin 1846, à midi.

Une grande maison d'habitation sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 228, à l'angle de la rue du Canal-Saint-Martin, composée d'un principal corps de bâtiment élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, d'un entresol, de deux étages carrés, et d'un étage lambrissé.

Deux pavillons en aile à droite et à gauche dans la cour.

Le tout contenant en superficie environ 315 mètres 15 centimètres.

Produit brut par année, 6,190 fr.

Mise à prix : 95,000 fr.

Facilités pour le paiement du prix.

S'adresser pour tous renseignemens audit Me Aumont-Thiéville, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 19. (4514)

A Versailles.

GRANDE ET BELLE MAISON Etude de Me BESNARD, notaire, à Versailles, rue Satory, 17. — Adjudication en l'étude de Me Besnard, notaire à Versailles, rue Satory, 17, par son ministère, et celui de Me Lejeune, notaire à Paris, rue des Bons-Enfans, 21,

Le jeudi 4 juin 1846, à midi,

D'une grande et belle Maison avec cour, jardin, écurie et vastes dépendances, à Versailles, rue Neuve, 33, ayant porte cochère sur le boulevard de la Reine. (4482)

LA PSYCHOLOGIE DU CHANT, par A. ROMAGNESI. Petit traité de l'art de chanter avec goût, esprit et sentiment, suivi d'exercices pour assouplir la voix, et de dix mélodies nouvelles, servant d'application aux principes de la méthode. Prix net, 3 francs, franc de port. A Paris, chez l'auteur, rue Cadet, 8.

BLAY ET Cie, MARCHANDS TAILLEURS. — Le directeur de la maison Ternaux prévient que M. A. BLAY est associé aux affaires de l'établissement du *Bonhomme Richard*, place des Victoires, hôtel Ternaux, et qu'il est spécialement chargé de la confection des vêtemens. — Dirigé par l'un des tailleurs le plus en vogue aujourd'hui, ce vaste établissement, le seul où se vendent les draps si renommés des fabriques Ternaux, présente au consommateur tous les avantages possibles : marchandises excellentes, vêtemens taillés par une main habile, prix extrêmement modérés ; tout y est réuni. (Chaque article est marqué en chiffres et se vend au comptant.)

BIBERONS BRETON de 3 fr. 50 à 6 fr., boul. St-Martin 3 bis, au 1er. Mme Breton, sage-femme, ex-répétiteur, chef de clinique, ayant obtenu des médailles aux expositions de 1827, 34 et 39, et le rappel médaille d'or en 1844, reçoit des pensionnaires à tous termes de grossesse. Bouts de sein tétine p. éviter et guérir les crevasses, de 2 à 3 fr.

MALADIES SECRÈTES guéries *sans frais*, par Le Major. Bureau méd., rue Montmartre, 109.

2 BOULEV. MONTMARTRE, au coin du faubourg AU PREMIER. **CHALES CACHEMIRE DES INDES.** MAISON FICHEL. 2 BOULEV. MONTMARTRE, au coin du faubourg AU PREMIER.

PRIX FIXES MARQUÉS EN CHIFFRES CONNUS. — SPÉCIALITÉ ABSOLUE.

Librairie de Jurisprudence de G. THOREL, successeur d'ALEX-GOBELET, place du Panthéon, 4, à Paris.

COURS DE DROIT ADMINISTRATIF Professé à la Faculté de Droit de Paris, PAR **M. MACAREL,** Conseiller d'Etat.

ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES, 2 vol. in-8. — Prix : 15 francs. | DES RAPPORTS DE L'ADMINISTRATION AVEC L'INDUSTRIE AGRICOLE, 1 vol. in-8. — Prix : 7 fr. 50 cent.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX de Paris, des Départemens et de l'Etranger.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier d'annonces de plusieurs Journaux, rue Nve-Vivienne, 53, à Paris.

La réunion des actionnaires de la Compagnie des Propriétaires réunis (engrais-poudrette), annoncée pour le 7 juin prochain, aura lieu le mardi 9 du même mois, à sept heures du soir, au siége social, 24, rue de la Chaussée-d'Antin.

SOCIÉTÉ ANONYME DE GAZ PORTATIF.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le 11 juin, à six heures du soir, au siége de la société, rue de Charonne, 90.

MINES DE HOUILLE DE QUIMPER. — Vente sur saisie immobilière devant le Tribunal civil de Quimper (Finistère), le 10 juin 1846, dix heures du matin : 1° De la CONCESSION DE LA MINE DE HOUILLE en recherche de Quimper, commune de ce nom, et sur la lande Cuzon, canton de Quimper, d'une étendue de 223 hectares; 2° des bâtimens nécessaires à l'exploitation; 3° des objets immeubles par destination; en un seul lot, et sur la mise à prix de 10,000 fr. S'adresser franco à Paris, à M. Dupont, rue de la Paix, 4 bis, de dix heures à midi.

Rue Saint-Louis, 21, au Marais. PLUS DE MÉDECINE DÉSAGRÉABLE

LIMONADE GAZEUSE PURGATIVE DE QUENTIN.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

MÉDAILLES D'HONNEUR

CAPSULES MOTHES

DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE

GUÉRISON sûre et prompte des Écoulemens récens ou chroniques, Flueurs blanches, etc.

Seules contenant le BAUME DE COPAHU, pur et liquide, les médecins les plus distingués leur accordent une préférence marquée sur toutes les préparations de ce genre. Chaque boîte est signée MOTHES, LAMOUROUX et Cie. — PRIX : 4 Fr. DÉPOTS dans toutes les PHARMACIES DE FRANCE et de L'ÉTRANGER, A PARIS, RUE SAINTE-ANNE, 30 ; au 1er Etage.

CAPSULES à l'Huile de foie de Morue, de Rail, aux Cubèbes, à la Térébenthine, à tous les médicamens de saveur désagréable.

RUE DU Coq-St-Honoré N° 10. PRÈS LE LOUVRE. **AU BON PASTEUR** RUE Saint-Honoré, Nos 167 et 169. PRÈS LE PALAIS-ROYAL.

MAISON SPÉCIALE D'HABILLEMENT à PRIX FIXE INVARIABLE. — *Toutes les marchandises, soit en pièces soit confectionnées, sont marquées en chiffres connus.* SAISON DE PRINTEMPS. — Plus de 3,500 pièces de Draperies et Étoffes à choisir pour commande, en Nouveautés de 1846; des milliers de vêtemens tout prêts, dans les formes les plus nouvelles. Coupe élégante. — Confection irréprochable. — VOIR LES PRIX. — Pour la garde nationale, TUNIQUES de 50 à 70 fr. garanties bon teint; Pantalons d'uniforme de 20 à 30 fr.

Redingotes de toutes couleurs de. . . . . 50 à 75	Habits noirs et de fantaisie.. 50 à 75	Twines d'été de. . . . 15, 20 à 25	Robes de chambre de. . 18, 25 à 40	Pantalons casimir et satin. . 22 à 25	Gilets brodés sur toute espèce d'étoffes de. . . . 30, 35 à 40
Noires drap de Bacot de. . 75 à 85	— drap noir de Bacot. . 75 à 85	Twines tout laine d'Elbeuf . 28 à 35	Pantalons nouveautés de. . 18 à 25	Plus de 2,500 gilets de . . 5 à 12	Vendus partout de . . . 40 à 60
	Paletots écossais de. . . . 45 à 70	Twines et paletots très fins.. 40 à 65	— 1re qualité de. . . 28 à 35	Plus de 1,200 do de . . . 14 à 18	

PATE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE de Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au premier, reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette Pâte est supérieure aux poudres, et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (Affr.—Envoi en province.)

4e ANNÉE UN CAHIER IN-8° Par Mois. **GAZETTE MUNICIPALE** PARIS ET LA BANLIEUE 7 francs. LES DÉPARTEMENS : 8 francs.

DE LA VILLE DE PARIS et du DÉPARTEMENT DE LA SEINE,

Seule Feuille spéciale des PROPRIÉTAIRES, ARCHITECTES, ENTREPRENEURS et PATENTÉS.

En s'occupant exclusivement et consciencieusement des nombreux intérêts des propriétaires et habitans de Paris et de la banlieue au point de vue municipal; en publiant exactement tous les actes et documens qui émanent des autorités, et dont elle discute avec attention les avantages et les inconvéniens, la GAZETTE MUNICIPALE remplit évidemment un but utile; et on peut dire sans crainte que, si elle est nécessaire à tous, puisqu'elle traite des droits et des intérêts de tous, elle est surtout indispensable aux Propriétaires, aux Architectes, aux Entrepreneurs, et aux diverses industries soumises à la patente, pour lesquels elle est, en outre, un véritable manuel, toujours utilement consulté.

La GAZETTE MUNICIPALE est encore lue avec fruit par tous ceux qui, bien qu'étrangers à la capitale, veulent néanmoins suivre le développement des grandes questions municipales dont Paris offre tant d'exemples; elle est, pour ceux-là, un excellent guide qui leur fournit d'utiles enseignemens.

Les nombreux et flatteurs encouragemens dont cette feuille a constamment été l'objet depuis sa fondation, de la part des diverses administrations et des administrés, tant de la Seine que des autres départemens, suffisent assurément pour témoigner de son importance réelle, de son utilité incontestable.

On s'abonne aux Bureaux, à Paris, rue d'Argenteuil, 47.

LE FLACON, 6 F. 1/2 FLACON, 3 F.

COPAHU FERRUGINEUX DU Dr CLARKE.

Un seul flacon suffit le plus souvent pour arrêter les écoulements, même les plus anciens. Il n'a ni odeur ni saveur.

ESPRIT DE FOURMIS ÉTHÉRÉ.

Quelques légères frictions dissipent à l'instant les névralgies ainsi que les migraines, et en préviennent les accès. 5 f. le fl.

à l'ancienne Pharmacie BÉRAL, 12, Rue de la Paix.

En écrivant FRANCO, on reçoit sans frais, par toute la France, même un seul flacon d'un de ces articles.

Médaille à l'Exposition de 1844.

SICCATIF BRILLANT

Séchant en deux heures, pour mise en couleur *sans frottage*, de RAPHANEL. Il y a du rouge, du jaune, couleurs noyer et transparente, pour parquets et carreaux, vert et noir, etc., pour boiseries et ferrures.—Prix : 3 fr. le kilog. *Toute personne peut l'employer*. On se charge de la mise en couleur garantie, à 75 c. le mètre.

Rue Neuve-Saint-Merry, 9, à Paris.

MANTELETS

ET VISITES DU SOLITAIRE,

SPÉCIALITÉ, FAUB. POISSONNIÈRE, 4, près le boulevard.

MANTELETS taffetas d'Italie, garnis d'effilés à.	18,	25,	36 fr.
MANTELETS en moire et taffetas lustrés glacés	29,	36,	55
MANTELETS de pékin et armures riches.	34,	45,	60
VISITES nouvelles, en taffetas, moire ou pékin.	25,	36,	50
VISITES et MANTELETS pour enfans à.	10,	15,	18

PLACEMENS EN VIAGER.

ASSURANCES SUR LA VIE

COMPAGNIE DE L'UNION,

PLACE DE LA BOURSE, 10.

CAPITAL DE GARANTIE ET FONDS PLACÉS,

17 millions de francs.

Participation des assurés dans les bénéfices

BAINS DE MER DE DIEPPE.

L'ouverture aura lieu le 1er juin.

AUX SPÉCULATEURS.

La cession d'un brevet de quinze années pour une *entreprise industrielle* et d'actualité, qui, exploité sur une grande échelle, peut donner de 80 à 100,000 francs de bénéfice, est offerte à MM. les spéculateurs. — S'adresser à l'Agence royale de publicité, rue Vivienne, 53.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me PONCEAU, huissier à Bercy.

Vente par autorité de justice,

En une maison sise à Paris, rue St-Dominique-St-Germain, 211,

Le lundi 25 mai 1846, à midi,

Consistant en bureaux, chaises, fauteuils, bibliothèque, bois de charpente, etc. Au cpt. (4526)

Etude de Me PONCEAU, huissier à Bercy.

Vente par autorité de justice,

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le lundi 25 mai 1846, à midi,

Consistant en comptoir en étain, mesures, brocs, pendules, poêles, etc. Au comptant. (4527)

Sociétés commerciales.

Cabinet de M. ROUX DE RAZE, rue Saint-Hyacinthe-St-Michel, 8.

D'un procès-verbal enregistré à Paris, le 23 mai 1846, constatant la délibération prise à l'unanimité par les actionnaires dûment convoqués, délibérant aux termes des statuts, le 11 mai 1846, de la société en commandite par action, sous la raison J.-B.-V. DE PERRODIL et Ce, ayant pour objet l'exploitation des journaux réunis l'Audience et la Nation, ayant son siége social rue de Chartres, 12, à Paris.

Ladite société constituée par acte sous seing privé, enregistré, du 12 mai 1846, folio 70, recto, case 2, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 c.,

Il résulte que ladite société est dissoute à partir dudit jour 12 mai 1846, et que la liquidation en sera faite par MM. :

De Perrodil, demeurant à Paris, rue de Chartres, 12;

Flammand, rue St-Honoré, 125;

Prevost, rue Saint-Louis-au-Marais, 10;

Huet, rue Charlot, 4;

Et Le Nend, rue Culture-Sainte-Catherine, 48;

Auxquels tous pouvoirs nécessaires sont donnés à cet effet.

Le gérant, V. DE PERRODIL.

Pour extrait conforme : ROUX DE RAZE. (5985)

Suivant acte passé devant Me Auguste-Henri Chatelain et son collègue, notaires à Paris, le 14 mai 1846, enregistré,

M. Jean-Auguste JAURÈS-GOT, négociant-commissionnaire en laines, demeurant à Paris, rue de Trévise, 9;

Et M. Jean-Pierre ARMINGAUD, ancien fabricant de draps, domicilié à St-Pons (Hérault), présentement à Paris, logé rue de Trévise, 6 bis;

Ayant agi tous deux comme seuls gérans responsables de la société JAURÈS-ARMINGAUD et Ce, dont les statuts ont été établis suivant acte reçu par Me Chatelain et son collègue, le 4 avril 1846;

Ont déclaré et reconnu qu'il a été souscrit jusqu'au 14 mai 1846, pour une somme de 400,000 francs d'actions, y compris celles prises par eux-mêmes gérans.

En conséquence, ladite société a été mise en activité à compter du 15 mai 1846.

Pour faire publier l'acte dont est extrait partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait. (5989)

Etude de Me E. GAY, huissier, rue Sainte-Avoie, 2.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du 22 mai courant, enregistré le lendemain, par le receveur, qui a reçu les droits,

Il appert :

Que la société formée entre M. Michel DUTOUR, maçon, demeurant à Paris, place Royale, 17, et M. Charles-François TRUBERT, métreur, demeurant à Paris, rue Meslay, 29, sous la raison sociale DUTOUR et Ce, pour la construction de bâtimens, est et demeure dissoute à partir dudit jour 22 mai, et que M. Dutour est seul chargé de la liquidation.

Tous pouvoirs ont été donnés à M. Gay pour le faire publier.

Pour extrait. GAY. (5990)

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 10 mai 1846, dûment enregistré; M. Louis-Auguste LEFÈVRE, demeurant à Paris, rue de la Perle, 9, au Marais, d'une part; et M. Jules-François DESBANS, demeurant aussi à Paris, d'autre part; ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente de bijouterie, sous la raison sociale LEFÈVRE et DESBANS. La durée de cette société sera de dix années consécutives à partir du 10 mai 1846. La société sera administrée par les associés en commun, qui auront tous deux la signature sociale; en conséquence tous les actes relatifs à la société pourront être faits indistinctement par l'un ou par l'autre des associés, ou conjointement, mais toujours au nom de Lefèvre et Desbans, mais les actes actes qui seraient faits par l'un ou l'autre associé, pour les causes étrangères à la société, ne rendront pas responsable celui qui n'y aura pas pris part. Le siége social est établi à Paris, rue de la Perle, 9, au Marais.

Pour extrait : LEFÈVRE aîné, DESBANS. (5984)

D'un acte passé devant Me Cahouet et son collègue, notaires à Paris, les 20 et 22 mai 1846, portant cette mention : Enregistré à Paris, 3e bureau, le 23 mai 1846, fol. 75 v., c. 5, reçu 1 fr. 10 cent. Signé Favre;

Et dans lesquel ont comparu :

M. François-Alfred MOSSELMAN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 106 :

Seul gérant de la société des canaux de la Manche, dont il va être parlé;

Et deux autres personnes dénommées, qualifiées et domiciliées audit acte;

Comme associées commanditaires dans la société des canaux de la Manche;

A été extrait littéralement ce qui suit :

Les trois comparans agissant comme seuls propriétaires des actions de cette société, qui ont été créées aux termes des stauts sociaux ci-après énoncés, ainsi qu'ils le déclarent.

Ont dit et fait ce qui suit :

Suivant acte passé devant Me Cahouet et son collègue, notaires à Paris, les 30 juin et 5 juillet 1838, il a été formé entre les comparans une société en commandite sous le titre de : Canaux de la Manche, et sous la raison P.-A. LEMAIRE aîné et Ce.

Le fonds social a été fixé à 2,800,000 francs, et divisé en deux mille huit cents actions de 1,000 francs chacune.

Le siége de la société est établi à St-Lô; en outre, elle doit avoir un agent à Paris, pour le rapport des actionnaires avec le gérant.

Cette société a été définitivement constituée à compter du 1er janvier 1846, aux termes d'un acte passé devant Me Cahouet et son collègue, les 10 et 13 du même mois; M. Mosselman a été nommé gérant en remplaeement de M. P.-A. Lemaire; et la raison P.-A. LEMAIRE aîné et Ce, a été remplacée par celle-ci : A. MOSSELMAN et Ce.

Depuis, les parties ont jugé utile de diviser les actions de 1,000 francs créées par l'acte des 30 juin et 5 juillet 1838, en nouvelles actions au capital de 500 francs chacune.

Dans cette position, elles arrêtent les modifications qui suivent :

Art. 1er. Est annulé le dernier paragraphe de l'article 8 des statuts sociaux, et remplacé par la rédaction suivante :

Le fonds social sera représenté par cinq mille six cents actions de 500 francs chacune.

Art. 2. Les actions actuellement en circulation seront échangées sans frais, contre de nouvelles actions de 500 fr.; les propriétaires des actions de 1,000 francs recevront en échange un nombre des actions qui viennent d'être créées, double de celui qu'ils remettront au gérant de la société.

Seront anéanties les actions de 1,000 francs, au fur et à mesure de la remise qui en sera faite, de même que les actions restant à la souche.

Art. 3. Le gérant pourra, quand il le jugera convenable, faire l'émission des actions restant disponibles, sur celles formant le capital de la commandite dont il est parlé dans l'article 11 des statuts sociaux, et ce, sans avoir besoin d'aucune autorisation de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 4. Le premier paragraphe de l'article 31 est annulé, et remplacé par la rédaction suivante :

Pour être admis aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, il faudra être propriétaire de dix actions nominatives ou au porteur.

Art. 5. Le second paragraphe de l'article 32 est annulé et remplacé par la rédaction suivante :

Les voix se compteront indéfiniment par actions, ainsi un actionnaire aura autant de voix qu'il possèdera de fois dix actions.

Art. 6. Sont abrogées, toutes les dispositions de l'acte des 30 juin et 5 juillet 1838, et de celui des 10 et 13 janvier 1846, contraires aux résolutions ci-dessus prises.

Pour extrait. signé : CAHOUET. (5988)

L'an 1846, le 19 mai.

Par-devant Me Augustin-Barthélemy Cahouet et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. Alexandre TURNBULL, docteur-médecin, demeurant à Londres, étant en ce moment à Paris, rue Saint-Honoré, 323, hôtel Bedfort;

Et M. Hippolyte DUSSARD, conseil de l'exploitation du chemin de fer de Paris à Rouen, demeurant à Paris, rue de Stockholm, 1,

Agissant comme seuls gérans de la société établie sous la dénomination de Manufacture générale des cuirs Turnbull, et sous la raison : TURNBULL et Comp., suivant acte passé devant Me Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 26 avril dernier, enregistré, et dont la minute précède, et constituée définitivement par autre acte reçu par ledit Me Cahouet, le 30 du même mois.

Lesquels, en ces qualités, ont, par ces présentes, déclaré, en vertu de l'article 4 des statuts de ladite société, qu'ils fixent définitivement à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 7, le siége de cette société, établi provisoirement rue Saint-Honoré, 323.

Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Mention des présentes est consentie sur toutes pièces que besoin sera.

Dont acte : fait et passé à Paris, en l'étude de Me Cahouet, lesdits jour, mois et an.

Et ont signé avec les notaires, après lecture faite.

La minute porte cette mention : Enregistré à Paris, 3e bureau, le 20 mai 1846, folio 71, verso, case 3, reçu 2 fr. 20 cent. pour dixième, signé Favre.

Pour expédition, Signé CAHOUET. (5987)

Par acte passé devant Me Foucher et son collègue, notaires à Paris, les 28 avril et 9 mai 1846,

M. Jean-Justin-Albert DE BRONAC, ingénieur civil, demeurant à Rhodez (Aveyron);

Et M. Casimir-Gabriel-Jules DE NATTES-VILLECOMTAL, propriétaire, demeurant à Béziers (Hérault);

Ce dernier ayant agi tant en son nom qu'au nom et comme mandataire de M. Joseph-François-Désiré DONADIEU, propriétaire, demeurant à Béziers (Hérault), aux termes d'une procuration passée devant Me Guiraud et son collègue, notaires à Béziers, le 13 mars 1846, enregistrée,

Ont établi les statuts de la société en commandite qu'ils se proposaient de constituer, pour l'exploitation d'un établissement métallurgique et de houillières dans le département de l'Aveyron;

Laquelle société formée en commandite entre M. de Bronac, gérant responsable;

Et les autres personnes qui deviendraient porteurs des actions de ladite société, et qui seraient simples commanditaires.

Cette société ayant pour objet l'achat des terrains pour construire quatre hauts-fourneaux dans la commune de Montrozier, département de l'Aveyron: la construction de ces hauts-fourneaux et leurs dépendances et leur exploitation, ainsi que celle des mines de houille dont les concessions ont été apportées à ladite société par M. de Nattes-Villecomtal, ésdits noms; lesquelles concessions de mines de houille consistent en 1° celles d'Agreicbar, de Riounègre-la-Comarède et du Bois-Laura, situées près de Bertholène (Aveyron); 2° celles de Gages, situées sur la commune de Montrozier (Aveyron); 3° celles de la Planque et de Layssac, situées sur les communes de Bertholène et de Layssac (Aveyron); 4° celles de Trebosé et Galliés, situées sur les communes de Bertholène et de Montrozier (Aveyron); résultant toutes ces concessions de diverses ordonnances royales énoncées en l'acte dont est présentement extrait; 5° et les mines de fer personnellement acquises par ledit sieur Nattes-Villecomtal, sur la commune de Muret (Aveyron).

La durée de la société a été fixée à vingt-cinq années, qui commenceraient à partir de sa constitution définitive, et il a été convenu que cette société ne serait définitivement constituée qu'après que quatre mille des actions dont il est parlé ci-après auraient été soumissionnées, indépendamment de celles attribuées à M de Nattes-Villecomtal et Donadieu, pour leur apport social; et que cette constitution n'aurait lieu qu'à partir du jour où la déclaration en serait faite par acte passé à la suite de l'acte présentement extrait.

Il a été dit que la raison sociale serait : DE BRONAC et Comp.; que ladite société prendrait la dénomination de Société des forges, fonderies et mines de houille du bassin de l'Aveyron; et que le siége de cette société était établi à Paris, au domicile qui serait ultérieurement indiqué.

Il a été stipulé que le fonds social serait de quatre millions, divisés en huit mille actions de 500 fr. chaque, portant le numéro un à huit mille, et au porteur; et que sur ces huit mille actions il en serait émis pour 1,500,000 francs en faveur de MM. de Nattes-Villecomtal et Donadieu, représentant leur apport social.

FOUCHER. (5986)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 22 MAI *1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur GIRAUD, entrep. de maçonnerie, rue de Bièvre, 9, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24, syndic provisoire (N° 6138 du gr.);

Des sieurs LANDON et Ce, parfumeurs, rue St-Denis, 124, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Battarel, rue Cléry, 9, syndic provisoire (N° 6139 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur RICARD, anc. limonadier, rue Paradis-Poissonnière, 41, le 29 mai à 12 heure (N° 5821 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur DUMONT, négociant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 23, le 29 mai à 10 heures (N° 3673 du gr.);

Du sieur COUDER, facteur de pianos, rue Louis-le-Grand, 35 bis, le 29 mai à 10 heures (N° 5978 du gr.);

Du sieur STOFFER, entrep. de peinture, rue Thiroux, 4, le 29 mai à 10 heure (N° 5742 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur JAUDIN, épurateur d'huiles, rue Mauconseil, 30, le 29 mai à 12 heures (N° 5097 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SOISSONS, épicier, rue Sainte-Barbe, 12, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite (N° 6102 du gr.);

Du sieur BASSET, fab. de parapluies, passage de la Trinité, 8, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 6096 du gr.);

Du sieur POURCHEZ, linger, rue Montmartre, 180, entre les mains de M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic de la faillite (N° 6093 du gr.);

Du sieur MARTEL, nourrisseur à Courbevoie, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (N° 6052 du gr.);

De la Dlle SEDILLE, couturière, rue Richelieu, 108, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N° 5998 du gr.);

Du sieur ANREILLE, boulanger à Bercy, entre les mains de M Monciny, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 5973 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PEIGNEAUX, corroyeur, rue du Grand-Hurleur, n. 4, sont invités à se rendre, le 29 mai à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3657 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 22 mai.

M. MOTHEREAU, entrep. de maçonnerie, rue du Delta-Poissonnière, (N° 6076 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 23 mai. — Déclarations de faillites. — Du sieur Goibault. — Lisez : Et M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire, et non M. Henin.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 25 MAI.

NEUF HEURES : Jouvente, md de vins, rem. à huitaine. — Saussez, md de comestibles, clôt. — Peigné, md d'abats, id. — Biron, satineur, id. — Jury aîné, coupeur de poils, id. — Vannier, boulanger, id. — Veuve Remy, mde de vins, synd, — Remy, Loustalot et Laget, négocians en vins, id.

DIX HEURES : Goutte, chocolatier, id. — Juge, négociant, id. — Laurent, carrier, id. — André, menuisier, vérif. — Maillard, glaisier, conc. — Ardillion, opticien, redd. de comptes.

DEUX HEURES : Lignel, entrep. de bâtimens, id. — Leblanc, commerçant, clôt. — Chegaray et Ce, entrep. de fourrages à domicile, synd. — Péant, tenant maison meublée, vérif. — Monnier, tapissier, id. — Arnoulet, bonnetier, id. — De Villemessant, directeur de journaux, id.

TROIS HEURES : Thibault, linger, id. — Guignant, entrep. de charpente, id. — Marix, anc. luthier, id. — Fondrillon, carrossier, id. — Gilet, charpentier, clôt. — Dreyfus, négociant en nouveautés, id. — Anceau, md de pavés, conc. — Thuillier, fondeur, synd.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 12 mai : Jugemedt qui prononce séparation de biens entre Anne CLAIR et André DIVAT, officier supérieur en retraite, boulevard du Temple, 26.

Ghéerbrant avoué.

Le 13 mai : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marguerite-Victoire VARLET et Pierre-Joseph BOUTTÉ, négociant en quincaillerie, rue St-Honoré, 290.

Noury avoué.

Le 2 avril : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Joséphine MENNESSON et Auguste-Melchior-Baltazar SOUCHIÈRE, officier de santé, rue Jacob, n. 38.

Décès et Inhumations.

Du 21 mai 1846.

M. Pellegrin, 69 ans, rue de Clichy, 55. — M. Chollet, 35 ans, rue de Hanôvre, 8. — Mme Delalande, 35 ans, rue St-Marc, 5. — Mlle Pochonet, 17 ans, boulevard Bonne-Nouvelle, 21. — Mme Virto, 36 ans, quai Valmy, 63. — Mme Sandrin, 63 ans, rue St-Antoine, 205. — Mme Delaunay, 53 ans, rue Popincourt, 52. — Mme Michelin, 36 ans, rue du Parc-Royal, 4. — Mme veuve Gaillardon, 82 ans, rue de Lille, 47. — M. Lafarge, 58 ans, rue Mabillon, 6.

Bourse du 23 Mai.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	119 95	120 —	119 95	120 —
—Fin courant	119 95	119 95	119 85	119 85
3 0/0 compt..	84 15	84 15	84 15	84 15
—Fin courant	84 10	84 10	84 —	84 5
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Napl. Roths. c.	102 —	102 —	102 —	102 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	84 20	— —	84 45	84 40	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» P »	» » »	» 32 1/2	» » »
3 0/0..	» 2 1/2	» P »	» 32 1/2	» 15 »
Empr.	» » »	» » »	» » »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	4 Canaux.....	1255 —
4 0/0....	106 25	—jouiss......	— —
B. du T.	— —	Can. Bourg..	106 50
Banque.......	3460 —	—jouiss	— —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —
Oblig. do......	1405 —	Lins Maberly	670 —
Caisse hyp...	525 —	—Pont-Remy	— —
—Oblig.......	492 50	Union linière	— —
A. Gouin......	1212 50	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1150 —	Lins Frevent.	— —
Banq. Havre.	— —	Soc. des Ann.	— —
— Lille...	— —	Forg.-Aveyr.	— —
Gr. Combe...	— —	— d'Allais.	— —
— Oblig.......	— —	Zinc v. Mont.	6100 —
—do nouv....	— —	— Nouv. M..	— —
La Chazotte..	— —	Fer galv......	— —
Haute-Loire.	— —	M.-S.-Samb..	2300 —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	— —	Belgique.	5 0/0 1840	100 1/2
	— diff.	— —		— 1842..	102 1/2
	— pass.	— —		4 1/2 0/0.	— —
	Anc. diff.	— —		3 0/0.....	— —
	3 0/0 1841	38 —		2 1/2 0/0	— —
Emp. Rom..		100 1/2		Banque..	— —
Piémont......		— —		— 1841..	— —
Portugal......		— —		Soc. gén.	1805 —
Haïti.........		— —		— réun.	— —
Autriche (L)		395 —		2 1/2 Holl...	— —

CHEMINS DE FER.

St-Germain ..	— —	Ce du Nord..	755 —
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	415 —
— do 1842...	— —	Strasb.-Bâle..	217 50
Vers. droite..	480 —	—Obliz.......	— —
— Oblig.......	— —	Paris-Strasb..	507 50
— do 1843...	1135 —	Mulh. à Th...	— —
— Gauche...	285 —	Marseille......	900 —
Rouen.........	1026 25	Montpellier...	— —
— Oblig......	1010 —	Bord. à la T..	— —
Rouen-Havre	751 50	Sceaux	— —
— Oblig.......	1110 —	Am. à Boul..	495 —
Orléans......	1245 —	Montereau....	390 —
—jouiss. 1846	— —	Tours-Nantes	523 75
Emprunt.....	1240 —	Andrezieux...	— —
Orl. à Vierz.	647 50	Dieppe......	425 —
— à Bord....	620 —	Anvers	— —
Paris à Lyon.	542 50	Napl.-Cast....	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le mai 1846.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement.